



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 22 OCT. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA / M. ARGUIMBAU

☎ 04 84 35 42 77 / 42 68

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr
patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2017-67 A
portant autorisation environnementale de l'exploitation
d'un écopôle comprenant notamment une installation
de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri des déchets,
aux lieux-dits « Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne »,
sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau,
par la société SUEZ RV Méditerranée

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre Ier du livre IV, son titre Ier du livre V et les articles L.163-1, L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-14 et R.181-45 ;

Vu le Code de l'environnement et son article L.541-1 II-4 définissant le principe de proximité ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants et D.341-7-1 et suivants ;

Vu les articles L.341-6 et L.341-9 du Code forestier relatifs aux conditions d'exécution de travaux de boisement, reboisement, autres travaux sylvicoles ou versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dont est subordonnée l'autorisation de défrichement ;

Vu la directive 199/31/CE du 26/04/99 concernant la mise en décharge des déchets ;

Vu la décision n° 2003/33/CE du 19/12/02 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

.../...

- Vu** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et des modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 relatif à l'obligation de débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société SUEZ RV Méditerranée pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°444-2013 A du 22 décembre 2014 ;

Vu la demande du 27 décembre 2017, complétée le 19 novembre 2018, présentée par la société SUEZ RV Méditerranée, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel ZAC de la Coupe, 11100 NARBONNE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri des déchets, aux lieux-dits « Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne », sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau ;

Vu le dossier technique joint à la demande d'autorisation environnementale, intitulé « Dossier de demande d'autorisation environnementale- SUEZ RV Méditerranée - Projet de développement de l'écopôle du JAS DE RHODES - DOSSIER CNPN - Dossier de demande de dérogation « espèces protégées », daté de novembre 2018 (254 pages), réalisé par le bureau d'étude ECOSPHERE, et les formulaires CERFA (n°3614*01, 13616*01 et 13617*01) du 14 novembre 2018, renvoyant aux annexes du dossier technique susmentionné, constituant une demande de dérogation à la protection des espèces végétales et animales protégées au titre du 4e de l'article L411-2 du Code de l'environnement jointe à la demande ;

Vu la demande de défrichement au titre de l'article L.341-3 du Code forestier jointe à la demande ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois du 3 juillet 2018, notifié le 2 août 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'Autorité environnementale dans le délai de deux mois dont elle dispose suite à l'accusé de réception ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 15 novembre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage d'avril 2019 à l'avis du CNPN ;

Vu l'ordonnance n°E19000061/13 du 25 avril 2019 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 6 juin 2019 au 19 juillet 2019 inclus sur le territoire des communes des Pennes-Mirabeau, de Marseille, du Rove et de Septèmes-les-Vallons ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes précitées de l'avis au public ;

Vu les publications des 20 mai 2019, 21 mai 2019 et 11 juin 2018 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 23 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 3 octobre 2019 ;

Vu l'avis rendu par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 octobre 2019 au cours duquel le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet dans une lettre du 15 octobre 2019 ;

Vu l'absence de remarques de la part de la DREAL par un courriel du 15 octobre 2019 suite à la lettre de l'exploitant ;

Vu l'arrêté n°2019-276 SUP du 21 octobre 2019 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Méditerranée sur son site de l'écopôle du Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux échoit en 2022 et que ses capacités arrivent à saturation, la société SUEZ RV Méditerranée souhaite son renouvellement ce qui justifie la demande d'autorisation ;

Considérant que la société SUEZ RV Méditerranée demande également un accroissement et une modification des activités de tri et de transit de déchets effectuées sur le site ;

Considérant que l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées et les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ont conduit la société SUEZ RV Méditerranée à apporter des améliorations à son projet, notamment en réduisant les capacités projetées de l'installation de stockage de déchets non dangereux et donc son impact paysager et en renforçant les mesures de compensation à la destruction d'espèces protégées ;

Considérant que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne relèvent pas du régime forestier au sens de l'article L.211-1 du Code forestier ;

Considérant que les bois sur lesquels l'autorisation de défrichement est sollicitée ne remplissent pas les rôles utilitaires au sens de l'article L.341-5 du Code forestier ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la

préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet implique la destruction d'habitats d'espèces protégées, la destruction et le dérangement de spécimens d'espèces animales et végétales protégées au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, espèces au sujet desquelles les inventaires réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale susvisée ont mis en évidence la présence ;

Considérant que la réalisation de ce projet, visant à étendre une installation de stockage de déchets non dangereux, répond à une raison d'intérêt public majeur de nature économique, sociale et sanitaire, aux motifs qu'il participe à la gestion des déchets conformément au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, et également à la réduction du trafic routier de par sa proximité avec les zones de production et par conséquent à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse de plusieurs variantes, sur la base de critères techniques, spatiaux, réglementaires et environnementaux, telle que justifiée dans le dossier susvisé, Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet ;

Considérant l'avis du CNPN, qui estime notamment que le périmètre retenu pour le projet n'est pas optimal, que les inventaires naturalistes doivent être complétés, que les effets cumulés sont insuffisamment caractérisés, et que les mesures de compensation et d'accompagnement doivent être renforcées ;

Considérant le mémoire établi par le maître d'ouvrage en réponse à l'avis du CNPN, qui rappelle les raisons techniques, spatiales, réglementaires et environnementales ayant prévalu à retenir ce périmètre de projet qui étend à leur périphérie des infrastructures existantes et l'absence de solutions alternatives satisfaisantes, qui précise et complète les modalités des inventaires naturalistes menés, notamment en termes de pressions et de groupes d'espèces, et qui indique qu'une campagne d'inventaire supplémentaire a été réalisée au printemps 2019, qui consolide l'analyse des effets cumulés avec les projets d'aménagement ayant déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, et qui introduit des dispositions complémentaires visant à renforcer les mesures de compensation et d'accompagnement à travers, en particulier, l'identification de mesures compensatoires additionnelles en faveur du Lézard ocellé ;

Considérant que les compléments apportés par le maître d'ouvrage, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, lèvent les insuffisances citées dans l'avis du CNPN ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées, et permettent de garantir l'absence d'atteinte de perte nette de biodiversité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement proposées dans le dossier technique et le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, et prescrites par le présent arrêté ;

Considérant que 1,4 Mt de déchets non dangereux ont été éliminés par stockage en 2018 dans la région ;

Considérant que la région Provence Alpes Côte d'Azur a perdu en milieu d'année 2018 une capacité d'élimination de déchets de 225 000t, a perdu ou va perdre d'ici la fin de l'année 2019 une capacité d'élimination de déchets de 105 000t (calcul prenant en compte les fermetures et ouvertures de sites ainsi que les augmentations de capacité), que, pour les années 2020 et 2021, le renouvellement d'exploitation de certains sites est incertain ;

Considérant que les projets d'installation d'élimination de déchets en cours d'instruction ne pourront

permettre, s'ils aboutissent, qu'un démarrage d'exploitation au mieux fin 2020 ;

Considérant que l'ancienne autorisation de l'ISDND du Jas de Rhodes aux Pennes Mirabeau permettait une capacité annuelle d'élimination de déchets de 250 000 t ;

Considérant que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur approuvé le 15 octobre 2019 prévoit, qu'au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, il convient d'envisager, dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, une dégressivité progressive des capacités de stockage tout en disposant d'un maillage équilibré des installations (capacités inférieures à 100 000 t/an/site dès 2025 (hors sédiments de dragages et déchets ultimes en situation de crise) pour 10 à 15 sites assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, limitant les transports et intégrant une logique de solidarité régionale ;

Considérant la nécessité au titre du principe de proximité de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

Considérant la situation régionale en termes d'élimination de déchets et notamment le déficit de capacité d'élimination de déchets ultimes pour certains bassins de vie pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Considérant que l'exploitant a prévu dans son dossier une dégressivité de sa capacité annuelle d'élimination, 175 000 t de 2020 à 2022, 125 000 t de 2023 à 2024 et 100 000 t à partir de 2025 et jusqu'en 2031 ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de déchets non dangereux, en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, nécessite respectivement l'éloignement de 200 mètres vis-à-vis des zones destinées à recevoir des habitations ou des établissements recevant du public par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV Méditerranée, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel ZAC de la Coupe, 11100 NARBONNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°444-2013 A en date du 22 décembre 2014, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter un écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri des déchets, aux lieux-dits « Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne », sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau. Les installations autorisées sont détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 autorisant à exploiter un écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri des déchets, aux lieux-dits « Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne », sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, dans les conditions suivantes :

- les prescriptions du présent arrêté concernant les activités de regroupement, tri, valorisation des déchets seront applicables à compter de leur mise en service. Cette mise en service sera portée à la connaissance du préfet ;
- les prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2014 relatives aux activités du centre de tri de déchets ménagers et assimilés et l'activité de regroupement-transit de Déchets d'Activité Economique Non Dangereux Valorisables, notamment en ce qui concerne les capacités, les dispositions constructives et les moyens de prévention et de lutte contre les accidents, restent applicables jusqu'à la mise en service du nouveau centre de tri.

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées par le présent arrêté :

N° d'arrêté	Intitulé	Date
N°347-2015 PC	Arrêté Préfectoral Complémentaire – traitement des lixiviats	26 octobre 2015
N°166-2016 PC	Arrêté Préfectoral Complémentaire – Limitation des apports de déchets en provenance des départements extérieurs.	15 septembre 2016

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Régime (*)
2510-3	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 3. Affouillements du sol [...] lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.	Affouillement pour l'extension Ouest de l'installation de stockage de déchets non dangereux : 185 000 m ³ extraits (soit environ 460 000 t), sur une surface de 24 000 m ² . Les travaux d'affouillement sont prévus sur une période d'environ 10 mois.	A
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement des installations, étant : b. Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Plateforme Bâtiment-Travaux Publics (BTP) : Activité de broyage et concassage de déchets inertes et de terres excavées Capacité de 70 000 t/an Puissance maximum de 350 kW	E
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Plateforme BTP : Capacité de 70 000 t/an Surface de la plateforme BTP dédié au stockage des déchets inertes et des terres excavées 2 000 m²	NC

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Regime (*)
2710-2 a	<p>Installations de collecte de déchets apportées par le producteur initial de ces déchets</p> <p>3. Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 600 m³</p>	<p><u>Plateforme Déchets des Activités Economiques Non Dangereux Valorisables (DAENDV) :</u> Activité de tri conjointe avec une activité de réception de déchets apportés par le producteur initial, capacité de 14 000 t/an</p> <p>- Stockage en vrac, en box et en bennes de déchets de papier, cartons, bois, plastiques, DAENDV en mélange : 475 m³</p> <p>- Stockage en vrac, en box et en benne de déchets de métaux : 70 m³</p> <p>Soit un volume total global de 545 m³</p>	E
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².</p>	<p><u>Bâtiment de tri :</u> Activité Collecte Sélective (CS) : surface dédiée de 265 m² (190 m² pour l'acier en bennes, en balles ou en paquets dans le hall process CS et 75 m² pour l'aluminium en balles ou en paquets dans le hall de stockage) Activités DAEND/BTP : surface dédiée de 35 m² (en bennes à l'extérieur du bâtiment)</p> <p><u>Plateforme DAENDV :</u> Surface dédiée de 35 m²</p> <p>Soit une surface globale égale à 335 m²</p>	D

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Regime (*)
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Bâtiment de tri : Activité CS : Capacité de tri 94 000 t/an de déchets issus de collecte sélective • 80 000 t/an passant sur la chaîne de tri • 14 000 t/an de mono-matériaux (verre + fibreux et autres) Stockage en box : - des déchets issus de la collecte sélective avant tri 13 350 m³ - des JRM monoflux 1 000 m³ Stockage en balles : - à l'extérieur sous auvents des déchets plastiques triés 1980 m³ - à l'intérieur des déchets de gros de magasin (GM), des emballages ménagers recyclables (EMR), des cartons et polyéthylène (PE) 1300 m³ Volume global dédié de <u>17 630 m³</u> Activité DAEND/BTP : Capacité de tri 75 000 t/an Stockage en box : - à l'extérieur des déchets de bois 400 m³ - à l'intérieur des déchets de plastiques 210 m³ et de cartons 250 m³ Volume global dédié de <u>860 m³</u></p> <p>Plateforme DAENDV : Activité de tri conjointe avec une activité de réception de déchets apportés par le producteur initial, capacité de 14 000 t/an Stockage en vrac, en box et en bennes de déchets de papier, cartons, bois, plastiques, DAENDV en mélange pour un volume dédié de <u>475 m³</u></p> <p>Volume total de 18965 m³</p>	E
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 250 m³.</p>	<p>Bâtiment de tri : Activités CS : Stockage en box à l'extérieur du bâtiment de 150 m²</p> <p>Volume total de 400 m³</p>	D

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Regime (*)
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m³</p>	<p>Bâtiment de tri :</p> <p>Activité CS : Capacité de tri 94 000 t/an de déchets issus de collecte sélective Stockage en benne ou caissons compacteurs des refus de tri <u>90 m³</u></p> <p>Activité DAEND/BTP : Capacité de tri 75 000 t/an Stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des déchets avant tri en vrac à l'intérieur 2250 m³ - des refus de tri non broyables en bennes à l'extérieur 30 m³ - des refus de tri en remorques à fond mouvant alternatif (FMA) ou en benne ou caissons compacteurs à l'extérieur 60 m³ - des déchets de plâtre en benne à l'intérieur 30 m³ - du combustibles solides de récupération (CSR) en remorques à fond mouvant alternatif (FMA) à l'extérieur 180 m³ - des gravats en box à l'extérieur 400 m³ <p>Volume global dédié de <u>2950 m³</u></p> <p>Activités regroupement de biodéchets : Capacité de 10 000 t/an des biodéchets issus des gros producteurs Stockage en box (vrac ou caisses palettes) des biodéchets 160 m³ Stockage en bennes des refus de tri : 60 m³ Volume global dédié de <u>220 m³</u> Volume total de 3260 m³</p>	E

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Regime (*)
2760-2-a	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement 3. Installation de stockage de déchets non dangereux. a) La capacité journalière autorisée étant supérieure ou égale à 10 t/j ou la capacité totale de l'installation étant supérieure ou égale à 25 000 t	Stockage en ISDND : Capacité totale brute de stockage de déchets supplémentaire de 2 001 900 m ³ dont 400 380 m ³ de matériaux d'exploitation Capacité annuelle dégressive : - Déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés et déchets ultimes d'activité économique) 175 000 t/an, puis 125 000 t/an, puis 100 000 t/an - Déchets minéraux non dangereux (mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et terres faiblement polluées) valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier : 84 000 t/an, puis 60 000 t/an, puis 48 000 t/an	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage en alvéole dédiée de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié : Capacité totale brute de stockage supplémentaire de 39 300 m ³ Capacité annuelle 4 200 t/an	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Bâtiment de tri : Activité DAEND/BTP : Capacité de tri 75 000 t/an, soit <u>265 t/j</u> Opérations successives de broyages, criblages, tri et granulation des déchets pour produire du CSR Opération de broyage de déchets de bois	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération [...]	Traitement des lixiviats du site et de lixiviats en provenance d'autres ICPE : Capacité : 30 000 m ³ /an, dont 15 000 m ³ /an maximum, provenant d'autres installations soit <u>83 t/jour</u> Capacité totale de traitement de déchets 348 t/j	A

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Installations, capacités et volume d'activité autorisés	Regime (*)
2910-B-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Plateforme de valorisation du biogaz :</p> <p>3 Moteurs de valorisation du biogaz de l'installation de stockage de déchets non dangereux d'une puissance électrique nominale unitaire de 1 067 kWe et d'une puissance thermique nominale de 1, 068 MW, 1,140 MW et 1,140 MW.</p> <p>Puissance thermique nominale totale 3,348 MW</p>	E
2921-b	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Plateforme de valorisation du biogaz :</p> <p>Tour aéro-réfrigérante pour l'évaporation des perméats du traitement des lixiviats grâce à la chaleur récupérée sur les moteurs</p> <p>Puissance thermique évacuée maximale de 1,5 MW</p>	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), ou NC (Non Classé)

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement de déchets.

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Surface (m ²)	Lieux-dits
Les Pennes-Mirabeau	7 section BM (pour partie)	34 553	Jas de Rhodes et Clos de Bourgogne
	9 section BM (pour partie)	360 252	
	13 section BM	26 106	
	225 section BN	34 553	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

L'installation de stockage de déchets non dangereux est située sur les parcelles 7 et 9 section BM.

L'installation de stockage en alvéole dédiée de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié est situé sur la parcelle 9 section BM.

1.2.3 Bande d'isolement de l'installation de stockage de déchets non dangereux

La bande d'isolement de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux, couvrant la bande d'isolement de 100 mètres autour de l'installation de stockage de déchets amiantés, prévue à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, s'étend sur les parcelles suivantes.

Commune	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la servitude (m ²)
Les Pennes Mirabeau	AR	783	8 106	10
Les Pennes Mirabeau	AR	790	256 388	60 294
Les Pennes Mirabeau	AR	794	770	39
Les Pennes Mirabeau	AR	Chemin rural	740	740
Les Pennes Mirabeau	BL	7	16 816	679
Les Pennes Mirabeau	BL	8	45 013	886
Les Pennes Mirabeau	BL	43	2 725	2 725
Les Pennes Mirabeau	BL	54	2 408	2 408
Les Pennes Mirabeau	BL	55	181	158
Les Pennes Mirabeau	BL	56	3 287	172
Les Pennes Mirabeau	BL	57	565	565
Les Pennes Mirabeau	BL	59	164 771	4 115
Les Pennes Mirabeau	BL	66	2 583	2 583
Les Pennes Mirabeau	BL	67	74 513	56 046
Les Pennes Mirabeau	BL	78	51 917	13 381
Les Pennes Mirabeau	BL	79	2 005	2 005
Les Pennes Mirabeau	BL	80	998	363
Les Pennes Mirabeau	BL	81	998	5
Les Pennes Mirabeau	BL	84	3 971	2 456
Les Pennes Mirabeau	BM	3	338 387	14 950
Les Pennes Mirabeau	BM	6	1 537	1 537
Les Pennes Mirabeau	BM	8	71 651	46 203
Les Pennes Mirabeau	BM	Chemin rural	1 313	1 313

Commune	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la servitude (m ²)
Les Pennes Mirabeau	BK	137	1 944	1 593
Les Pennes Mirabeau	BK	140	123 812	35 789
Les Pennes Mirabeau	BK	Chemin rural	1 487	551
Les Pennes Mirabeau	BM	18	72 437	32 782
			Total	284 348

1.2.4 Autres limites de l'autorisation des installations de stockage de déchets

1. Capacité totale de stockage

La capacité totale de stockage de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 1 453 000 tonnes de déchets non dangereux et 697 500 tonnes de matériaux d'exploitation.

Il est fait comme hypothèse une densité des déchets de 0,9 t/m³ et une densité des matériaux d'exploitation de 1,8 t/m³. Le vide de fouille brut (volume de déchets et de matériaux d'exploitation, hors couverture finale) créé par l'aménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 2 001 900 m³, ce qui portera le volume global du stockage de déchets non dangereux à 7 101 900 m³.

La capacité totale de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié est de 16 400 tonnes, soit 39 300 m³, matériaux d'exploitation compris.

2. Durée de la période d'exploitation

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 11 ans et 10 mois, soit une fin d'exploitation au 31 juillet 2031 pour un démarrage de l'exploitation de l'extension au 1^{er} octobre 2019.

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié est de 3 ans et 11 mois, soit une fin d'exploitation au 30 août 2023 pour un démarrage de l'exploitation de l'extension au 1^{er} octobre 2019.

3. Durée prévisionnelle de la période de post-exploitation

La durée prévisionnelle de la période de post-exploitation est de 20 ans minimum pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et de 10 ans minimum pour l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié.

4. Capacité annuelle de stockage

La capacité annuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux est dégressive et est déterminé comme suit :

Année	Tonnage maximal annuel de déchets non dangereux (t)	Tonnage maximal annuel de matériaux d'exploitation (t)
2020	175000	84000
2021	175000	84000
2022	175000	84000
2023	125000	60000

2024	125000	60000
2025	100000	48000
2026	100000	48000
2027	100000	48000
2028	100000	48000
2029	100000	48000
2030	100000	48000

Les quantités stockées entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2019 puis entre le 1^{er} janvier 2031 et le 31 juillet 2031 ne peuvent excéder 78 000 tonnes de déchets non dangereux et 37 500 tonnes de matériaux d'exploitation.

La capacité annuelle de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié est de 4 200 tonnes pour les années 2020, 2021 et 2022. Cette capacité comprend les déchets et les matériaux d'exploitation. Les quantités stockées entre le 1^{er} octobre 2019 et le 31 décembre 2019 puis entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 août 2023 ne peuvent excéder 3 800 tonnes.

5. Capacité journalière de stockage

L'installation de stockage de déchets non dangereux et l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié fonctionnent du lundi au vendredi de 6h à 16h hors jours fériés. La réception de déchets sur le site est effectuée du lundi au vendredi de 6h à 16h30 hors jours fériés.

La capacité journalière de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 2 000 tonnes par jour hors matériaux d'exploitation ou assimilés (mâchefers et terre non dangereuses).

La capacité journalière de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié est de 16,8 tonnes par jours. Cette capacité comprend les déchets et les matériaux d'exploitation.

6. Nature des déchets pouvant être stockés

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises. Conformément à l'article L.541-2-1 du Code de l'environnement, « est ultime, [...] un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur

limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;

- les boues pouvant faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L.542-1 du Code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R.311-1 du Code de la route.

L'exploitant fournira dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, un argumentaire quant aux moyens mis en œuvre pour réduire les apports et le stockage de déchets fermentescibles.

Les matériaux d'exploitation autorisés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont :

- les déchets inertes conformément à la définition de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- les mâchefers d'incinération de déchets non dangereux non valorisables en technique routière ;
- les terres faiblement polluées compatibles avec les critères d'admission dans les décharges de déchets non dangereux de la décision 2003/33/CE du 19 décembre 2002.

Les déchets inertes peuvent être utilisés en tant que matériaux d'exploitation à défaut de gisement suffisant de mâchefers et de terres faiblement polluées.

Les déchets autorisés dans l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié sont les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante. Conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016, les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont les déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

7. Origine géographique des déchets pouvant être admis

La provenance des déchets est limitée, hors situation exceptionnelle dûment justifiée, aux seules communes du bassin de vie provençal, tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par les étapes éventuelles de regroupement, transfert, tri subies en préalable à leur mise en décharge.

Les matériaux d'exploitation sont prioritairement originaires du bassin provençal.

8. Caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz

L'installation de stockage de déchets non dangereux est équipée d'un système de collecte de biogaz composé de drains horizontaux et de puits de captage.

Le biogaz est ensuite acheminé vers une plateforme de valorisation, d'une capacité de 1 600 Nm³/h de biogaz à 50% de CH₄ (méthane), qui comporte les équipements suivants :

- une unité de pré-traitement du biogaz comprenant deux silos en série de 5 m³ chacun d'oxyde métallique afin de capter l'H₂S (hydrogène sulfuré), deux silos en série de 5 m³ chacun de charbon actif pour capter les COV (composés organiques volatiles) ;
- trois moteurs pour la production d'électricité d'une puissance unitaire de 1 067 kWe (puissance cumulée de 3 201 kWe) pour un objectif de production de 15 000 MWh/an;
- une torchère, d'une capacité de 2 000 Nm³/h de biogaz à 50% de CH₄, d'une puissance minimale de 5 MWth et d'une puissance maximale de 10 MWth ;
- une tour aéroréfrigérante (TAR), d'une puissance de 1,5 MW, qui utilise la chaleur des moteurs pour évaporer les perméats issus du traitement des lixiviats.

L'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié n'est pas équipée de système de collecte du biogaz.

9. Caractéristique des installations de stockage

a) Installation de stockage de déchets non dangereux

L'installation de stockage de déchets non dangereux est constituée d'un seul casier, dit « Jas-de-Rhône », ayant fait l'objet de deux extensions (Jas-de-Rhône 2 et 3). La deuxième extension est autorisée par le présent arrêté. Ce casier est adossé à l'ancienne décharge communale des cadeneaux, fermée par une digue dont la stabilité est compatible avec l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

La superficie à la base du casier est de 227 350 m², dont l'extension « Jas-de-Rhône 3 » de 15 493 m².

La superficie de la couverture du casier est de 250 433 m²

La hauteur maximale de déchets stockés est de 25 mètres environ.

L'altitude du point le plus bas du casier est de 179 mNGF (côte de fond terrassé). L'altitude du point le plus haut du casier une fois réaménagé est de 290 mNGF.

Le casier n'est pas exploité en mode bio-réacteur. Le casier n'est pas subdivisé en alvéole. Le déchargement des déchets se fait par l'intermédiaire de quai de vidage construit à l'avancement.

Le site présente aussi, en mode normal, des zones de vidage à plat (réception mâchefers, véhicules susceptibles de présenter un risque de surcharge...). Enfin, cas exceptionnels de mode dégradé (force majeure, type intempéries, susceptible de gêner et retarder certains travaux), le vidage à plat est possible, temporairement et sur courte durée

b) Installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié

L'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié est constituée d'un seul casier.

La superficie à la base du casier est de 12 270 m² (hors digue).

La superficie de la couverture du casier est de 16 560 m². Le casier est en partie recouvert par une digue de 15 200 m².

La hauteur maximale de déchets stockés est de 4,8 m environ.

L'altitude du point le plus haut du casier une fois réaménagé est de 276 mNGF.

1.2.5 Autres limites pour les activités du site

Le fonctionnement des autres activités du site n'est pas limité dans le temps.

1. Provenance des déchets pour les activités de tri, transit, regroupement et traitement du site

La provenance des déchets pour toutes les activités de tri, transit, regroupement et traitement du site est limitée, hors situation exceptionnelle, aux seules communes de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA). Toute réception de déchets en provenance d'autres régions doit rester exceptionnelle et doit respecter les dispositions précisées ci-après.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale.

2. Bâtiment de tri : activité de tri, transit et regroupement des déchets issus de la collecte sélective

Les déchets non dangereux réceptionnés pour l'activité de tri, transit et regroupement des déchets issus de la collecte sélective sont les déchets suivants :

- Emballages Ménagers Recyclables (ou EMR) en mélange ou non avec des Journaux/Revue/Magazines (ou JRM), issus des collectes sélectives (en porte à porte, en borne d'apport volontaire, ou en déchetterie ou en consignes) ;
- Plastiques rigides (PETc, PETf, PE, PP, PS, etc) et plastiques souples notamment les films PE ;
- Journaux – Revues – Magazines issus des collectes sélectives (collectés séparément des autres EMR) ;
- Verre ménager et industriel (sur l'aire dédiée à l'extérieur du bâtiment) ;
- Papiers archives d'administrations.

La capacité maximale est de 94 000 t/an.

La réception de déchets est effectuée du lundi au vendredi de 6h à 16h30 et le samedi pour certains contrats collectivité, hors jours fériés.

L'activité de tri est exercée du lundi au samedi de 6h à 21h (jours fériés compris).

La maintenance de l'activité tri est effectuée du lundi au samedi de 21h à minuit, et de façon occasionnelle le dimanche et jours fériés.

3. Plateforme DAENDV : activité de transit et regroupement de déchets d'activité économique non dangereux

Les déchets non dangereux réceptionnés pour l'activité de transit et regroupement déchets d'activité économique non dangereux sont les déchets suivants :

- Métaux ;
- Bois ;
- Cartons-papiers ;
- DAEND valorisables en mélange constitués principalement de cartons, papiers, bois, plastiques, métaux, textiles ;
- Plastiques.

La capacité maximale est de 14 000 t/an.

La réception de déchets est effectuée du lundi au vendredi de 6h à 16h30 hors jours fériés.

L'activité de tri est exercée du lundi au vendredi de 6h à 17h.

4. Bâtiment de tri : activité de tri de déchets d'activité économique non dangereux

Les déchets non dangereux réceptionnés pour l'activité de tri de déchets d'activité économique non dangereux sont les déchets suivants :

- DAEND non recyclables (Encombrants et DIB) en mélange constitués principalement de cartons, papiers, bois, plastiques, métaux, textiles ;
- Déchets issus de chantier du BTP constitués de gravats et DAEND en mélange.

La capacité maximale est de 75 000 t/an.

La réception de déchets est effectuée du lundi au vendredi de 6h à 16h30 hors jours fériés. L'activité de tri est exercée du lundi au vendredi de 6h à 21h. Les opérations de maintenance sont effectuées sur ces plages horaires

5. Bâtiment de tri : activité de transit, regroupement de biodéchets

Les déchets non dangereux réceptionnés pour l'activité de transit et regroupement de biodéchets sont les déchets répondants à la définition de l'article R541-8 du Code de l'environnement, à savoir « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

La capacité de traitement maximale est de 10 000 t/an et de 40 t/jour.

La réception de déchets est effectuée du lundi au vendredi de 6h à 16h30 hors jours fériés. L'activité de regroupement est exercée du lundi au vendredi de 6h à 17h.

6. Activité de réception et de traitement de lixiviats extérieurs

Les lixiviats extérieurs reçus sur le site afin d'être traités dans l'installation de traitement des lixiviats autorisée sont des lixiviats en provenance d'autres installations de stockage de déchets. Ils sont caractérisés comme non dangereux.

La capacité de traitement maximale est de 15 000 m³/an et de 83 m³/jour.

La réception de lixiviats est effectuée du lundi au vendredi de 6h à 16h30 hors jours fériés.

7. Plateforme de valorisation de terres excavées et de déchets inertes issus du BTP

Les déchets réceptionnés sur la plateforme de valorisation de terres excavées et de déchets inertes issus du BTP sont les déchets inertes respectant strictement les prescriptions définies par les articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Il s'agira prioritairement de matériaux terreux, terres, pierres, cailloux, béton, briques, tuiles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, les déchets interdits seront les suivants :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 170605* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 170503* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 170605* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Déchets admissibles :

Seuls pourront être admis certains des déchets inertes listés à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité, à savoir :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

La capacité maximale est de 70 000 t/an, la surface dédiée à l'activité n'excède pas 2 000 m² et la quantité maximale susceptible d'être présente sur la plateforme en même temps n'excédera toutefois pas 2 500 m³ ou 3 500 tonnes.

La réception de déchets est effectuée du lundi au vendredi de 6h à 16h30 hors jours fériés. L'activité de tri est exercée du lundi au vendredi de 6h à 16h.

1.2.6 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du Code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté,

des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Comme indiqué à l'article 1.2.4, la durée l'autorisation pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 11 ans et 10 mois, soit une fin d'exploitation au 15 août juillet 2031 pour un démarrage de l'exploitation de l'extension au 15 octobre 2019. De même, la durée de l'autorisation pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié est de 3 ans et 11 mois, soit une fin d'exploitation au 30 août 2023 pour un démarrage de l'exploitation de l'extension au 15 octobre 2019.

Cette durée d'autorisation pour l'exploitation s'entend comme la durée maximale d'apport de déchets.

La durée prévisionnelle de la période de post-exploitation est de 20 ans minimum pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et de 10 ans minimum pour l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment

- L'installation de déchets non dangereux et l'installation stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ;
- L'affouillement pour la réalisation de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- Les installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets, visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, à savoir les installations classées sous les rubriques 2714, 2716 et 2791 (installation de regroupement, tri, transit des déchets issus de la collecte sélective, des déchets de chantier et des DAEND, regroupement et transit des biodéchets et des DAENDV et traitement de lixiviats extérieurs).

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- Pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et l'installation stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié : surveillance du site, intervention en cas d'accident

ou de pollution et remise en état du site après exploitation ;

- Pour affouillement : remise en état après exploitation (dans le cas où l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux, dit « Jas-de-Rhodes 3 » ne serait pas réalisé) ;
- Pour Les installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets : mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 du Code de l'environnement.

1.5.2 Montant des garanties financières

1. Installation de stockage de déchets non dangereux

Le montant des garanties financières est calculé sur la base de l'approche forfaitaire détaillée par la circulaire du 28 mai 1996. Les coûts unitaires et les Codes de calcul des différents postes à prendre en compte dans l'évaluation des garanties sont détaillés dans l'annexe II de la circulaire n° 532 du 23 avril 1999. Il a été défini en prenant en compte un indice TP01 de 111,6 (paru au JO du 19/07/19) et un taux de TVA de 20%.

Le montant des garanties financières pendant la période d'exploitation est calculé en fonction des données du tableau suivant :

Tonnage annuel (t/an)	Durée d'exploitation	Base annuelle des garanties financières (€ HT)	Base annuelle des garanties financières (€ TTC)
175 000	3 ans (2020 à 2022 inclus)	4 672 848	5 607 417
125 000	2 ans (2023 et 2024)	3 591 030	4 309 237
100 000	6 ans 8 mois (2025 à août 2031 inclus)	3 005 047	3 606 056

Le montant des garanties financières durant la phase de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est calculé en fonction des données du tableau suivant :

Période	Montant des garanties (€ HT)	Montant des garanties (€ TTC)
années n+1 à n+5	2 253 786	2 704 543
années n+6 à n+15	1 502 523	1 803 028
année n+16	1 472 473	1 766 968
année n+17	1 442 423	1 730 908
année n+18	1 412 372	1 694 846
année n+19	1 382 322	1 658 786
année n+20	1 352 271	1 622 725
année n+21	1 322 221	1 586 665
année n+22	1 292 170	1 550 604
année n+23	1 262 120	1 514 544
année n+24	1 232 069	1 478 483
année n+25	1 202 019	1 442 423
année n+26	1 171 968	1 406 362
année n+27	1 141 918	1 370 302
année n+28	1 111 867	1 334 240
année n+29	1 081 817	1 298 180
année n+30	1 051 766	1 262 119

2. Installation de stockage des déchets de construction contenant de l'amiante lié

Le montant des garanties financières est calculé sur la base de l'approche forfaitaire détaillée par la circulaire du 28 mai 1996. Les coûts unitaires et les Codes de calcul des différents postes à prendre en compte dans l'évaluation des garanties sont détaillés dans l'annexe II de la circulaire n° 532 du 23 avril 1999. Il a été défini en compte un indice TP01 de 111,1 (paru au JO du 19/02/19) et un taux de TVA de 20%.

Le montant des garanties financières pendant la période d'exploitation est calculé en fonction des données du tableau suivant :

Tonnage annuel (t/an)	Durée d'exploitation	Base annuelle des garanties financières (€ HT)	Base annuelle des garanties financières (€ TTC)
4 200	3 ans 11 mois	481 345	577 615

Le montant des garanties financières durant la phase de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est calculé en fonction des données du tableau suivant :

Période	Montant des garanties (€ HT)	Montant des garanties (€ TTC)
années n+1 à n+5	361 009	433 211
années n+6 à n+15	240 672	288 806
année n+16	235 859	283 031
année n+17	231 046	277 255
année n+18	226 232	271 478
année n+19	221 419	265 703
année n+20	216 605	259 926
année n+21	211 792	254 150
année n+22	206 978	248 374
année n+23	202 165	242 598
année n+24	197 351	236 821
année n+25	192 538	231 046
année n+26	187 725	225 270
année n+27	182 911	219 493
année n+28	178 098	213 718
année n+29	173 284	207 941
année n+30	168 471	202 165

3. Affouillement

Les garanties financières concernent la remise en état de la zone d'exploitation telle que prévue par le phasage des travaux d'affouillement comme défini au chapitre 8.2 du présent arrêté et au plan figurant en annexe 2.

Il a été défini selon une méthode développée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Le montant des garanties financières est calculé en fonction des données du tableau suivant :

Année	Volume excavé (m ³)	Opération de reprise et mise en œuvre des matériaux (€ HT)	Surface de l'excavation (m ²)	Terre végétale (€ HT)	Revégétalisation (€ HT)	Total (€ HT)	Montant des garanties financières total (€ TTC)
2020	140 000	350 000	17 000	85 000	8 500	443 500	532 200
2021	45 000	112 500	7 000	35 000	3 500	151 000	181 200

4. Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement

Le montant total des garanties à constituer est de 321 152 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,1 (paru au JO du 19/02/19) et un taux de TVA de 20%.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

Déchet	Activité concernée	Catégorie	Quantité maximale (tonnes)
DTQD ou DDQD (refus de tri des emballages ménagers recyclables et DAEND + déchets de l'atelier)	Centre de tri collectes sélectives / DAEND-BTP + Atelier	Déchets dangereux	0,9
Huiles propres (pour presse et moteurs) + Graisses propres + Liquides d'entretien moteurs (refroidissement...)	Atelier	Déchets dangereux	2,4
Huiles usagées	Atelier	Déchets dangereux	0,8
Refus centre de tri CS	Centre de tri collectes sélectives	Déchets non dangereux	53
Refus de tri DAEND/Déchets de chantier du BTP (non broyables après pré-tri)	Centre de tri DAEND-BTP	Déchets non dangereux	18
Refus de tri DAEND/Déchets de chantier du BTP (non broyables après process tri)	Centre de tri DAEND-BTP	Déchets non dangereux	36
Emballages ménagers recyclables issus des collectes sélectives à trier sur la chaîne de tri	Centre de tri collectes sélectives	Déchets non dangereux	1001
PS, PP, ELA, PEHD, PET, GM, EMR, Cartons, PE en balles	Centre de tri collectes sélectives	Déchets non dangereux	1640
JRM mono matériaux en vrac issus du tri ou en regroupement-transit	Centre de tri collectes sélectives	Déchets non dangereux	250
Aluminium et acier issus du tri (balles)	Centre de tri collectes sélectives	Déchets non dangereux	98
Verre en regroupement-transit	Centre de tri collectes sélectives	Déchets non dangereux	120
DADEND en mélange, déchets de	Centre de tri DAEND-BTP	Déchets non dangereux	450

Déchet	Activité concernée	Catégorie	Quantité maximale (tonnes)
chantier du BTP, encombrants à trier sur la chaîne de tri		dangereux	
CSR (vrac)	Centre de tri DAEND-BTP	Déchets dangereux non	36
Bois (vrac)	Centre de tri DAEND-BTP	Déchets dangereux non	60
Plastiques (vrac)	Centre de tri DAEND-BTP	Déchets dangereux non	63
Cartons (vrac)	Centre de tri DAEND-BTP	Déchets dangereux non	100
Plâtre (vrac)	Centre de tri DAEND-BTP	Déchets dangereux non	36
Métaux (ferreux et non ferreux)	Centre de tri DAEND-BTP	Déchets dangereux non	8
Déchets de bois en transit-regroupement	Plateforme DAENDV	Déchets dangereux non	38
Cartons (vrac)	Plateforme DAENDV	Déchets dangereux non	50
DAEND en mélange en transit-regroupement	Plateforme DAENDV	Déchets dangereux non	13
Déchets de plastiques, papiers, cartons, JRM, DAENDV en mélange en transit-regroupement	Plateforme DAENDV	Déchets dangereux non	18
Déchets de métaux en transit-regroupement	Plateforme DAENDV	Déchets dangereux non	9
Biodéchets	Regroupement des biodéchets	Déchets dangereux non	144
Lixiviats extérieurs	Station de traitement des lixiviats	Déchets dangereux non	50
Gravats (vrac)	Centre de tri DAEND – déchets de chantier du BTP	Déchets inertes	720

1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour les installations mentionnées au 5° du R.516-1 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même Code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne

morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 Modifications et cessation d'activité

1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

En application des dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que

prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.6.5 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.6.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- Pour les installations de stockage de déchets : confinement et mise en place d'une couverture finale, qui sera notamment re-végétalisée de manière à assurer son intégration paysagère ;
- Pour les autres activités du site : démantèlement des installations à leur mise à l'arrêt définitif, reprise des terrains d'implantation pour obtenir une morphologie aussi naturelle que techniquement et économiquement possible et une intégration paysagère.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, ce délai est de six mois pour les installations de stockage de déchets.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site (hormis pour les installations de stockage de déchets) ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les

substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Pour les installations de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

1.7 Réglementation

1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12/12/14, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non

dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement (*) ;
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du Code de l'environnement (*) ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 Exploitation des installations

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 Intégration dans le paysage

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.3.3 Aménagements paysagers

Les plantations et aménagements paysagers déjà en place sont maintenus et l'exploitant en assure l'entretien. L'exploitant veille à respecter les mesures d'intégration paysagère prévues dans son dossier de demande d'autorisation. Les aménagements suivants sont notamment conservés ou réalisés.

Des merlons paysagers sont aménagés au nord-ouest, au Nord et à l'Est du site afin de résorber l'impact de l'exploitation depuis l'ensemble des habitations.

Le merlon existant au Nord-Est sera déplacé en limite de propriété. Le déplacement de ce merlon ne nécessitera pas d'apport de matériaux supplémentaires. Il s'élèvera à une hauteur allant de 5 m à 7 m au point le plus haut, sur une surface d'environ 8 200 m².

Le merlon existant à l'Ouest sera réaménagé selon 3 secteurs distincts :

- à l'entrée du site, surélévation de 2 à 3 m (nécessitant d'augmenter son emprise au sol au droit d'un terre-plein non utilisé) ;
- jusqu'à la partie sud du merlon existant, mise en place d'un enrochement qualitatif sur 2 à 3 m de haut pour rehausse sur une emprise minimum (en l'absence d'espace permettant son élargissement) ;
- à l'extrémité sud du merlon existant, prolongement du merlon pour la résorption de la vue sur l'aménagement du bâtiment de tri.

Ce merlon aura une superficie d'environ 7 300 m². Les apports de remblais pour réaménager le merlon ouest seront d'un volume d'environ 6 700 m³.

2.3.4 Intégration paysagère

Une étude paysagère sera réalisée, dans les mêmes formes que l'étude jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale unique, dans un délai de 3 ans suivant la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans. Cette étude devra permettre de démontrer l'efficacité des aménagements paysagers réalisés pour limiter l'impact visuel du site et de ces installations sur les zones résidentielles alentours. Les aménagements paysagers déjà réalisés devront être optimisés en fonction des résultats de ces études.

2.4 Lutte contre la prolifération des moustiques

L'exploitant réalisera une inspection régulière des bassins d'eaux pluviales afin de détecter la présence de moustique. En cas de présence avérée, une aération sera mise en place au niveau des bassins d'eaux pluviales qui ne sont pas régulièrement vidangés afin de ne pas avoir d'eaux mortes.

D'autre part, l'exploitant met en place les mesures suivantes sur l'ensemble du site afin de supprimer les risques d'eaux stagnantes :

- Limiter les marnages : mise en eau / assèchement successifs des bassins d'eau pluviale de mars à octobre ;
- Limiter le couvert végétal dense et arborescent des bassins et de leurs exutoires par faucardages réguliers ;

- Eviter les haies autour des bassins et le long des exutoires ;
- Créer et maintenir un accès pédestre et par engin motorisé au niveau des bassins, avec si possible une piste de ceinture (de préférence à l'intérieur de la clôture s'il y en a une), au long de leurs exutoires ;
- Réaliser les équipements de toitures des bâtiments de façon à ne pas s'opposer à l'écoulement de l'eau ;
- Garantir un accès facile aux toits des bâtiments.

2.5 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.6 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 Programme d'auto surveillance

2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.7.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations

classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

2.8 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 Bilans périodiques

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

2.9.3 Information du public

Conformément à l'article R.125-2 de Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément à l'article R.125-8 II de Code de l'environnement.

2.9.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 Conception des installations

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Durant les opérations de déchargement et de mise en place des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante conditionnés, un dispositif d'aspersion (citerne d'eau existante de 30 m³ avec dispositifs d'aspersion implantés en bordure de l'alvéole) est tenu à disposition en cas de problème suite à la présence d'une anomalie sur un conditionnement. Dans ce cas, les déchets seraient immédiatement aspergés et recouverts par une fine couche de matériaux inertes, évitant ainsi les risques d'envols et de dispersion de poussières d'amiante.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes pour l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- recouvrement journalier de la zone en exploitation par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeur, et mise en place d'une couverture renforcée dans les zones d'exploitation temporairement non exploitées ;
- mise en place d'un réseau de captage du biogaz à l'avancement afin d'éviter les émissions diffuses ;
- réduction le plus possible de la superficie de la zone d'exploitation qui, en tout état de cause, ne pourra dépasser les 5 000 m². Cette surface pourra être réduite sur demande du préfet en cas de nécessité ;
- les zones qui ne sont pas exploitées et qui n'ont pas fait l'objet d'un recouvrement définitif devront faire l'objet d'un recouvrement renforcé. Ce recouvrement devra être réalisé de manière à ne plus laisser apparaître de déchets.

Si nécessaire, ces mesures sont complétées par l'utilisation de produits neutralisant.

L'exploitant met en œuvre les mesures suivantes pour l'installation de transit-regroupement de biodéchets :

- les biodéchets sont réceptionnés en conditionnement étanches ;
- l'intégrité du conditionnement fait l'objet d'un contrôle à réception ;
- la manutention des déchets est assurée de manière à prévenir toute dégradation du conditionnement ;
- les portes de l'atelier sont fermées en dehors des périodes d'apport et d'expédition des déchets.

Pour la station de traitement des lixiviats, les cuves de dégradation biologique sont fermées.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- hormis les pistes d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, toutes les voies de circulation sont goudronnées ou stabilisées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses, envols de déchets

1. Cas général

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, tant dans la conception des installations que dans leur exploitation, pour limiter les envols de déchets en provenance du site.

2. Transport de déchets

Les camions d'apport ou d'expédition de déchets sont conditionnés dans des bennes fermées ou systématiquement bâchés, hormis les chargements de déchets non susceptibles de générer des envols ou des émissions de poussières.

Les pistes et aires de retournement sont régulièrement humidifiées lors des périodes de vents et de sécheresse à l'aide d'eaux de ruissellement internes stockées dans les bassins dédiés. Pour les pistes et aires de retournement au droit de l'installation de stockage, des perméats peuvent également être utilisés.

3. Activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets

Les équipements de tri et de traitement des déchets (processus collecte-sélective et déchets des activités économiques non dangereux) sont disposés dans des bâtiments fermés sont équipés de systèmes d'aspiration et de traitement des poussières.

Les équipements susceptibles de générer des envols de déchets ou des émissions de poussières (convoyeurs, broyeurs, cribles, compacteurs...) sont capotés.

Des contrôles de bon fonctionnement du système d'aspiration des poussières sur les équipements de tri et de traitement des déchets sont réalisés régulièrement.

Les boîtes de stockage des déchets sur la plateforme des Déchets des Activités Économiques Non Dangereuses Valorisables (DAENDV) sont conçues et exploitées de manière à être protégées des vents dominants et à limiter les envols de déchets.

Des filets de maille maximale 50 mm, de hauteur 6 m minimum, fixés solidement au sol (plots béton ou système équivalent) seront installés sous les vents dominants en bordure de la plateforme des Déchets des

Activités Economiques Non Dangereux Valorisables (DAENDV). Ils seront nettoyés régulièrement.

4. Plateforme BTP

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Par ailleurs, afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- l'orientation et la hauteur des tas de matériaux ou de déchets inertes sont adaptées pour limiter la prise au vent des stockages ;
- des systèmes d'arrosage sont mis en place pour humidifier les tas de matériaux ou de déchets inertes afin de limiter l'érosion éolienne lors de conditions météorologiques défavorables. Ce système doit pouvoir fonctionner automatiquement en dehors des périodes d'exploitation.

5. Affouillement

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les travaux d'affouillement ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement, le défrichage et le décapage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation afin de limiter les sources d'émissions de poussières.

Les engins de traitement éventuel des matériaux (concasseurs, broyeurs, cribles...) susceptibles de dégager des poussières doivent être munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions et si besoin de dispositifs de brumisation.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

6. Installation de stockage de déchets non dangereux

En phase travaux, les zones d'excavation et les voies de transfert internes seront arrosées en tant que de besoin pour limiter les envols.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les envols, la formation d'aérosols et les émissions de poussières. Les abords du site et les voies d'accès devront être périodiquement nettoyés de tous les éléments légers qui auraient pu franchir la clôture périphérique ou s'échapper des véhicules de transport. Un nettoyage devra être effectué systématiquement après chaque période de vent fort et faire l'objet d'un enregistrement écrit.

Des filets, de maille maximale 50 mm, de hauteur 6 m minimum, fixés solidement au sol (plots béton ou système équivalent) seront installés sous les vents dominants en bordure de la zone d'exploitation. Des filets mobiles sont positionnés à proximité immédiate du quai de déchargement. L'ensemble des filets est nettoyé régulièrement.

L'exploitant établit un mode opératoire définissant les conditions d'exploitation de l'installation en fonction de la vitesse du vent sur le site. En cas de vent fort, des dispositions spécifiques de déversement des déchets et de recouvrement doivent être mises en place afin de limiter les envols.

Par ailleurs, afin de limiter les émissions de poussières liées à l'utilisation des matériaux d'exploitation (mâchefers, terres faiblement polluées et déchets inertes), l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- l'orientation et la hauteur des tas de matériaux sont adaptées pour limiter la prise au vent des stockages ;
- des systèmes d'arrosage sont mis en place pour humidifier les tas de matériaux afin de limiter l'érosion éolienne lors de conditions météorologiques défavorables. Ce système doit pouvoir fonctionner automatiquement en dehors des périodes d'exploitation.

Dans un délai de deux ans suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation ou le constat de l'arrêt d'émission diffuses de méthane et le démontage des réseaux.

7. Campagne de nettoyage et de ramassage des envols de déchets

Des campagnes de ramassage des envols de déchets sont réalisées régulièrement et à une fréquence à adapter aux conditions climatiques. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site ou de la commune. En outre, l'exploitant assure a minima une ronde hebdomadaire aux abords du site pour identifier la nécessité d'une campagne de ramassage des envols. Ces rondes et campagnes sont consignées dans un registre.

3.2 Conditions de rejet

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Collecte et traitement du biogaz

Un réseau de captage et de collecte du biogaz est mis en place sur l'installation de stockage de déchets non dangereux. Ce réseau est étendu au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du casier. Il est composé de drains horizontaux et de puits verticaux mis en place à intervalle régulier.

Des surpresseurs assurent la mise en dépression de l'ensemble du réseau et la mise en pression du gaz en vue de sa valorisation ou de sa combustion dans une torchère. Chaque drain / puits est équipé :

- d'un point de contrôle, permettant d'effectuer des prélèvements et de mesurer la pression, la qualité et le

- débit de biogaz ;
- d'une vanne de réglage, permettant d'ajuster la dépression dans l'ouvrage.

Le biogaz fait l'objet d'un pré-traitement avant sa valorisation ou sa destruction par filtration :

- le H₂S est capté dans deux colonnes de 5 m³ chacune remplie d'oxydes métalliques ou tout dispositif équivalent ;
- les COV sont captés dans deux colonnes de 5 m³ chacune remplie de charbons actifs ou tout dispositif équivalent.

Les installations de valorisation ou de destruction sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions.

3.2.3 Conduits et installations raccordées

Equipement	Combustible	Puissance ou capacité	Hauteur de cheminée minimale (par rapport au TN)
Moteur 1	Biogaz	1 064 kWe	9 mètres
Moteur 2	Biogaz	1 064 kWe	9 mètres
Moteur 3	Biogaz	1 064 kWe	9 mètres
Torchère (BG 2000)	Biogaz	Puissance maximale 10 MW, puissance minimale 5 MW. Capacité 2 000 Nm ³ /h à 50% de CH ₄	8,63 mètres
Dépoussiéreurs centre de tri	-	-	5,6 m

3.2.4 Conditions générales de rejet

Equipement	Débit de rejet maximal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Moteur 1	8 116	25
Moteur 2	8 116	25
Moteur 3	8 116	25
Torchère (BG 2000)	12 182	cf. Article 3.2.7
Dépoussiéreur centre de tri	4800	12,8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.5 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ de référence 11 % pour les torchères et 5% pour les moteurs

Paramètres	Valeurs limites en concentration (en mg/Nm ³)				
	Moteur 1	Moteur 2	Moteur 3	Torchère (BG 2000)	Dépoussiéreur centre de tri
NO _x	525 À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 190			200	-
SO ₂	480 À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 60			300	-
TSP	150			10	10
CO	1200 À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 450			150	-
Benzène	1,7			0,09	-
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	-			1	-
1,2-dichloroéthane	3,9			0,2	-
HF	5			5	-
HCl	10			10	-
COVNM	50			-	-
HAP	À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 0,01			-	-
Formaldéhyde	À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 15			-	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			-	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 1 mg/Nm ³ exprimée en (As+Se+Te)			-	-
Plomb (Pb) et ses composés	À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 1 mg/Nm ³ exprimée en Pb			-	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 20 mg/Nm ³			-	-

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites en flux (en kg/h)				
	Moteur 1	Moteur 2	Moteur 3	Torchère (BG 2000)	Dépoussiéreur centre de tri
NOx	4,2 À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 1,5			2,4	-
SO2	3,8 À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 0,4			3,6	-
TSP	1,2			120 g/h	??
CO	9,7 À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 3,6			1,8	-
Benzène	13,6 g/h			7,5 mg/h	-
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	-			83 mg/h	-
1,2-dichloroéthane	31,2 g/h			16,7 mg/h	-
HF	40 g/h			60 g/h	-
HCl	80 g/h			120 g/h	-
COVNM	0,4			-	-
HAP	À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 0,08 g/h			-	-
Formaldéhyde	À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 5			-	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 0,4 g/h pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)			-	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 8 g/h exprimée en (As+Se+Te)			-	-
Plomb (Pb) et ses composés	À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 8 g/h exprimée en Pb			-	-
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	À compter du 1 ^{er} janvier 2030 : 0,16 g/h			-	-

3.2.6 Condition de fonctionnement de la torchère

Les gaz de combustion (du biogaz) doivent être portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde (temps de séjour) et l'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées que les torchères sont conçues pour satisfaire à ces exigences.

La température des gaz de combustion de la torchère et le volume de biogaz éliminé doivent être mesurés en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

3.2.7 Condition de fonctionnement des moteurs

Le volume de biogaz valorisé doit être mesuré en continu et faire l'objet d'un enregistrement.

3.2.8 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les paramètres et les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance				
	Moteur 1	Moteur 2	Moteur 3	Torchère (BG 2000)	Dépoussiéreur centre de tri
Température	En continu			En continu	-
Débit	En continu			En continu	-
NOx	Semestrielle			Semestrielle	-
SO2	Semestrielle			Semestrielle	-
TSP	Semestrielle			Semestrielle	Semestrielle
CO	Semestrielle			Semestrielle	-

Le biogaz capté au niveau de l'ISDND fait l'objet de l'analyse de sa composition portant sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit horaire	En continu
Température	En continu
Volume total	En continu
CH4	Mensuelle
CO2	Mensuelle
O2	Mensuelle
H2S	semestrielle
H2	semestrielle
H2O	semestrielle

La fréquence des analyses pourra être adaptée si l'évolution des données indique que l'on obtient les mêmes

résultats avec des intervalles plus longs.

Les appareils et chaînes de mesure mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.3.2 Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.7.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence				
	Moteur 1	Moteur 2	Moteur 3	Torchère (BG 2000)	Dépoussiéreur centre de tri
Température		Annuelle		Annuelle	-
Débit		Annuelle		Annuelle	-
NOx		Annuelle		Annuelle	-
SO2		Annuelle		Annuelle	-
TSP		Annuelle		Annuelle	Annuelle
Benzène		Annuelle		Annuelle	-
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)		Annuelle		Annuelle	-
1,2-dichloroéthane		Annuelle		Annuelle	-
CO		Annuelle		Annuelle	-
HF		Annuelle		Annuelle	-
HCl		Annuelle		Annuelle	-
COVNM		Annuelle		Annuelle	-
HAP		Annuelle		Annuelle	-
Formaldéhyde		Annuelle		Annuelle	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés		Annuelle		Annuelle	-
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		Annuelle		Annuelle	-
Plomb (Pb) et ses composés		Annuelle		Annuelle	-

Paramètres	Fréquence				
	Moteur 1	Moteur 2	Moteur 3	Torchère (BG 2000)	Dépoussiéreur centre de tri
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Annuelle			Annuelle	-

Les mesures comparatives sur la qualité du biogaz sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, H ₂ et H ₂ O.	Semestrielle

3.4 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Pendant toute la durée de l'affouillement, ces mesures sont effectuées tous les trimestres pendant une durée de 30 jours minimum par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Passé cette période, ces mesures sont effectuées au moins deux fois par an pendant une durée de 30 jours minimum par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Le nombre d'emplacements de mesure, leur positionnement et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités prennent en compte l'ensemble des sources potentielles de poussières du site et notamment :

- Les travaux d'affouillement, les engins et équipements associés pendant toute leur durée ;
- L'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- L'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ;
- La plateforme BTP et les engins et équipements associés ;
- Les activités de tri, transit, regroupement et traitement de déchets du site ;
- Les travaux d'aménagement des merlons.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 350 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

3.5 Surveillance des odeurs

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées pour des problèmes d'odeur, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

L'exploitant fait réaliser chaque année par un organisme compétent une campagne de mesure des concentrations d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées. Les modalités de réalisation de cette campagne dont le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que la durée des mesures sont soumises à l'approbation de l'inspection.

Les concentrations d'odeurs imputables aux activités du site ne doivent pas dépasser la limite de 5 uoe/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'alimentation en eau potable	Les Pennes-Mirabeau	15000

Pour l'arrosage des pistes et des tas de matériaux ou de déchets, la brumisation des équipements et l'entretien des espaces verts, l'eau utilisée est prélevée en priorité au niveau des bassins d'eaux pluviales, sous réserve du respect des volumes résiduels dans les bassins d'eau de ruissellement interne définis à l'article 7.7.3 pour la lutte contre l'incendie.

4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositifs de protection adaptés et conformes à la norme NF EN 1717 sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2 Collecte des effluents liquides

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à

partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Les eaux polluées ou matières dangereuses devront être récupérées, évacuées et éliminées par des sociétés et des installations autorisées à cet effet.

Les éventuelles eaux d'incendie seront récupérées :

- pour le centre de tri, par le biais d'un relevé périphérique du bâtiment d'environ 15 cm, permettant de constituer une capacité de rétention ;
- pour la plateforme DAENDV, les eaux d'extinction seront entièrement confinées sur la plateforme, grâce à la présence d'une vanne permettant de couper le réseau d'évacuation des eaux pluviales et de pentes et bordures périphériques autour de la partie aval de la plateforme, formant la capacité de rétention nécessaire.

Les eaux polluées confinées, après analyse, seront pompées et acheminées vers une filière de traitement spécifique. Il en serait de même en cas de déversement accidentel de liquides polluants.

4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement extérieures (ERE) au site, en particulier aux installations de stockage de déchets non dangereux et de déchets de matériaux contenant de l'amiante lié, constituées d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de ruissellement internes (ERI), constituées d'eaux pluviales potentiellement polluées par ruissellement sur les zones en cours d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux et de déchets de matériaux contenant de l'amiante lié, sur la plateforme BTP et sur la zone d'affouillement pendant toute la durée de celui-ci ;
- les eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées, constituées des voies de circulation, parking, voirie périphérique autour du bâtiment de tri, plateforme de transit des DAENDV, plateforme de transit des déchets de verre, plateforme de valorisation du biogaz ;
- les eaux process issues du bâtiment de tri : il s'agit des eaux de lavage du bâtiment, composées de l'humidité intrinsèque des déchets reçus et des eaux utilisées pour le lavage des aires du bâtiment ;
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches, eaux de cantine) issues des bureaux et des vestiaires et sanitaires situés à l'intérieur du site.
- Les effluents issus du système de collecte et de traitement des lixiviats dont :
 - les lixiviats bruts constitués de tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci ;
 - les lixiviats traités (perméats), issus du process de traitement des lixiviats ;
 - les rétentats issus de la nanofiltration ;
 - les jus et eaux de purges issus de la tour aéroréfrigérante ;
 - les eaux de lavage des membranes de filtration ;
 - les eaux de la plateforme de traitement des lixiviats.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents listés à l'article précédent sont collectés de la façon suivante :

- Les eaux de ruissellement externe (ERE) sont collectées par l'intermédiaire de fossés périphériques dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel ;
- Les eaux de ruissellement internes (ERI) sont collectées par l'intermédiaire de fossés dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et sont rejetées dans
 - un bassin étanche d'une capacité d'environ 1900 m³, situé au Nord-Est de la zone de stockage ;
 - un bassin étanche de 17 500 m³, situé à l'extrémité Sud du site.
- les eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées sont toutes acheminées vers des séparateurs à hydrocarbures, puis dirigées vers les bassins des ERI par l'intermédiaire des fossés canalisant les ERI ;
- les eaux process issues du centre de tri seront dirigées vers deux cuves tampon double enveloppe enterrée de 5000 litres, ces eaux seront ensuite pompées et dirigées vers une station de traitement agréée ;
- les eaux domestiques sont traitées sur site par une installation d'assainissement autonome (fosse septique) ;
- Concernant les lixiviats :
 - les lixiviats bruts sont collectés et dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats d'une capacité de 6 000 m³ au sud du site ;
 - les lixiviats traités (perméats) sont stockés dans un bassin étanche de 4000 m³, situé sur la zone des Cadeneaux. Ces effluents sont ensuite évaporés sur la TAR du site ou utilisés pour les besoins de l'ISDND (arrosage des pistes ou nettoyage des engins) ;
 - les rétentats issus de la nanofiltration sont traités sur une unité à charbon actif, puis envoyés vers le bassin de stockage des lixiviats de 6 000 m³;
 - les jus et eaux de purges issus de la tour aéroréfrigérante sont traités sur une unité à charbon actif, puis envoyés vers le bassin tampon 4 000 m³;
 - les eaux de lavage des membranes de filtration sont collectées et envoyées vers le bassin de stockage des lixiviats de 6 000 m³;
 - les eaux de la plateforme de traitement des lixiviats sont collectées et envoyées vers le bassin de 6 000 m³.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à

un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

1. Points de rejets externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes suivants :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées GPS	Long : 5,3208° / lat :43,3791°
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement internes au site) stockées dans le bassin ERI sud
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Sans objet (eaux pluviales)
Exutoire du rejet	Rejet par pompage ou surverse Descente d'eau dissipatrice d'énergie vers le milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Talweg sec
Conditions de raccordement	Sans objet
Traitement avant rejet	Passage dans un bassin de stockage étanche, d'une capacité de 17 500 m ³ , permettant une décantation et un contrôle de la qualité.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées GPS	Long : 5,3176° / lat :43,3874°
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	Sans objet
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Sous-sol à proximité de la fosse « toutes eaux » par un système de drains (dispositif d'assainissement non collectif dit « autonome »)
Conditions de raccordement	SPANC
Traitement avant rejet	Traitement biologique par passage dans un dispositif d'assainissement non collectif

2. Points de rejets internes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet internes suivants :

Point de rejet interne à l'établissement	N°A
Coordonnées GPS	lon : 5.3176° / lat : 43.3887°
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux la zone ponts bascule
Nature des effluents	Eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°B
Coordonnées GPS	lon : 5.3167° / lat : 43.3863°
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures recueillant des parkings et de la zone bureaux-vestiaire
Nature des effluents	eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°C
Coordonnées GPS	lon : 5.3177° / lat : 43.3877°
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de la

	zone tout autour du bâtiment de tri
Nature des effluents	Eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires étanches
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°D
Coordonnées GPS	lon : 5.3193° / lat : 43.3892°
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de la plateforme DAENDV
Nature des effluents	eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°E
Coordonnées GPS	lon : 5.3166° / lat : 43.392°
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de voiries à l'entrée du site (nommé DSH n°1)
Nature des effluents	eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°F
Coordonnées GPS	lon : 5.3169° / lat : 43.3905°
Repérage	En sortie du séparateur d'hydrocarbures recueillant les eaux de voiries à l'entrée du site (nommé DSH n°2)
Nature des effluents	eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux de ruissellement internes au site
Traitement avant rejet	Passage dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures

Point de rejet interne à l'établissement	N°G
Repérage	Bassin ERI Nord-Est
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement

	internes au site)
Exutoire du rejet	Bassin ERI Sud
Traitement avant rejet	aucun

Point de rejet interne à l'établissement	N°H
Coordonnées GPS	lon : 5.3171° / lat : 43.3875°
Repérage	En sortie des cuves de 5000 L à proximité du bâtiment de tri
Nature des effluents	eaux process issues du bâtiment de tri
Exutoire du rejet	station de traitement des effluents externe
Traitement avant envoi en station externe	aucun

Point de rejet interne à l'établissement	N°I
Repérage	En sortie du process de traitement des lixiviats sur site
Nature des effluents	Lixiviats traités (perméats)
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 4000 m ³ , puis utilisation pour les besoins du site (arrosage des pistes ou nettoyage des engins) ou évaporation sur la TAR du site
Traitement avant envoi en station externe	Dégradation biologique, puis nanofiltration

Point de rejet interne à l'établissement	N°J
Repérage	En sortie du process de filtration des jus et eaux de purges de la TAR
Nature des effluents	Jus et eaux de purges de la TAR traités par filtration sur charbon actif
Exutoire du rejet	Bassin tampon de 4000 m ³ , puis utilisation pour les besoins du site (arrosage des pistes ou nettoyage des engins) ou évaporation sur la TAR du site
Traitement avant envoi en station externe	Filtration sur charbon actif

4.3.6 Dispositions spécifiques à l'installation de traitement des lixiviats

1. Transfert des lixiviats à traiter

Les lixiviats à traiter sont acheminés vers l'unité de dégradation biologique par une canalisation double peau aérienne, alimentée par une ou plusieurs pompes installées dans le bassin de stockage de lixiviats de 6 000 m³ du site.

Le fonctionnement de ces pompes est asservi à un dispositif de mesure arrêtant tout transfert lorsque les cuves de destinations ont atteint leurs volumes maximaux.

La canalisation double peau alimentant le système de traitement doit être installée à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

L'altitude du bac verseur de la canalisation de transfert écarte tout risque de siphonnage partiel ou total du contenu des cuves de destination.

Les dispositifs de transfert de lixiviats sont appareillés de façon à pouvoir détecter à tout instant une fuite sur les conduites de transfert des lixiviats. La détection d'une fuite entraîne l'arrêt immédiat automatisé du transfert des lixiviats. Des vannes d'isolement sont positionnées sur le réseau afin de pouvoir le segmenter en cas de fuite et ainsi réduire le volume de lixiviats épanchés.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises de façon à orienter les lixiviats issus d'une fuite sur une zone du site à l'aplomb de laquelle des déchets ont été enfouis. L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que le volume de la fuite précitée ne soit pas recueilli gravitairement dans les réseaux de collecte des eaux pluviales du site.

Aucun organe de liaison hydraulique n'est autorisé entre le bassin de stockage des lixiviats de 6 000 m³ situé en partie basse du site, le bassin de 4 000 m³ recevant les lixiviats traités et les bassins de collecte des eaux pluviales de 1900 m³ et 17 500 m³.

2. Transfert des autres effluents pollués

Les autres effluents pollués ou potentiellement pollués sont les rétentats issus de la nanofiltration (avant et après filtration sur l'unité de charbon actif), les eaux de lavages des membranes de filtration et les jus et eaux de purges de la TAR (avant filtration sur le silo de charbon actif).

Les rétentats et les eaux de lavages des membranes de filtration sont acheminés jusqu'au bassin de stockage de lixiviats de 6 000 m³ du site par des canalisations double peau aérienne. Ces canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les dispositifs de transfert des rétentats et des eaux de lavages des membranes de filtration sont appareillés de façon à pouvoir détecter à tout instant une fuite sur les conduites de transfert. La détection d'une fuite entraîne l'arrêt immédiat automatisé du transfert de ces effluents. Des vannes d'isolement sont positionnées sur le réseau afin de pouvoir le segmenter en cas de fuite et ainsi réduire le volume d'effluents épanchés.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises de façon à orienter les effluents pollués issus d'une fuite sur une zone du site à l'aplomb de laquelle des déchets ont été enfouis. L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que le volume de la fuite précitée ne soit pas recueilli gravitairement dans les réseaux de collecte

des eaux pluviales du site.

Chaque canalisation est précisément identifiée. En particulier, la ligne de traitement sur charbon actif des rétentats et la ligne de traitement sur charbon actif des jus et les eaux de purges de la TAR doivent être clairement séparées, aucun organe de liaison hydraulique ne doit être présent entre ces deux circuits de traitement. Chaque ligne comporte un silo à charbon actif dédié.

3. Conduite de l'installation

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Afin de réduire le risque de débordement du bassin de collecte de lixiviats, l'exploitant traite régulièrement les lixiviats sur ses installations. En cas d'indisponibilité prolongée de ces dernières, les lixiviats peuvent être traités dans une installation externe de traitement de déchets, autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection des installations classées sera informée de l'installation retenue en préalable à l'envoi des lixiviats vers cette installation.

Les informations suivantes sont portées sur un registre :

- les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement. En particulier, une analyse en continu du pH, de la conductivité des lixiviats traités (perméats) dans la cuve tampon de 30 m³, en amont du bassin de 4 000 m³, est réalisée et enregistrée. L'installation de traitement s'arrête automatiquement en cas de dérive d'un de ces paramètres ;
- les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier ;
- les volumes de lixiviats traités et des sous-produits sortant de l'installation (rétentats, perméats et jus et eaux de purges de la TAR). Les volumes de lixiviats évaporés sur la TAR sont également consignés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4. Schéma de circulation des eaux

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître la circulation des eaux.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5. Gestion des bassins de stockage des lixiviats bruts et des lixiviats traités

Les bassins de stockage des lixiviats bruts de 6 000 m³ et des lixiviats traités de 4 000 m³ doivent disposer d'une échelle limnimétrique ou tout dispositif équivalent permettant de connaître le volume de liquide qu'ils contiennent.

Une vérification journalière des volumes des bassins est effectuée et consignée dans un registre.

Un curage régulier du bassin des lixiviats bruts est effectué.

4.3.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

9. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

10. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des

solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets Caractéristiques et valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejet externe n°1)

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- conductivité inférieure à 1 100µS/cm à 25°C.

L'exploitant contrôle les paramètres température, pH et conductivité avant tout rejet dans le milieu naturel. Dans le cas où les valeurs de pH et de résistivité présenteraient des écarts par rapport aux normes précitées, l'exploitant fera réaliser sans délai les mesures des critères minimaux répertoriés en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Dans tous les cas (rejet continu ou ponctuel), l'exploitant fera réaliser une mesure trimestrielle des critères minimaux répertoriés en annexe 1 de l'arrêté ministériel précité.

En cas de non-respect de ces critères minimaux, il n'y aura pas de rejet direct en milieu naturel.

En cas de traitement de ces eaux en dehors du site, le programme de surveillance portera sur :

- le volume traité,
- le contrôle des paramètres mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel précité.

4.4.3 Rejets Caractéristiques et valeurs limites d'émission des eaux domestiques (rejet externe n°2)

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les dispositifs d'assainissement sont régulièrement vidangés par une entreprise spécialisée.

4.4.4 Rejets Caractéristiques et valeurs limites d'émission pour les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires imperméabilisées (rejets internes A à G)

Les eaux ruisselant sur les voiries et sur les aires imperméabilisées (aire d'entrée, voies de circulation, parkings, plateformes, zones extérieures de stockage de déchets) sont toutes dirigées vers des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans les fossés de gestion des ERI du site menant au bassin ERI Sud.

Les séparateurs à hydrocarbures permettront une décantation des matières en suspension et la séparation des hydrocarbures, afin de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	1305	100 si flux journalier max < 15 kg/j 35 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j

En cas de ruissellement sur des aires de stockage ou de manipulation de déchets (notamment au niveau du bâtiment de tri et de la plateforme DAENDV), les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	1305	100
Demande chimique en oxygène DCO	1314	300
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours DBO ₅	1313	100
Indice phénols	1440	0.3
Chrome hexavalent	1371	0.1
Cyanures totaux	1390	0.1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106	5
Arsenic	1369	0.1
Hydrocarbures totaux	7009	10
Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	-	15

Le dimensionnement de ces séparateurs d'hydrocarbure est effectué selon les règles de l'art. Ils sont régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les séparateurs seront opérationnels avant la mise en service des activités concernées.

4.4.5 Rejets Caractéristiques et valeurs limites d'émission pour les eaux de process du bâtiment de tri (rejet interne n°H)

Les eaux process issues du centre de tri sont les eaux de lavage du bâtiment, qui sont composées :

- de l'humidité intrinsèque des déchets reçus ;
- des eaux utilisées pour le lavage des aires du bâtiment.

L'intégralité des eaux de lavage de la zone de travail du centre de tri est dirigée vers deux cuves de récupération enterrée. Ces cuves, double paroi, d'une capacité de 5 000 litres chacune seront situées à proximité du centre de tri. Une procédure d'évacuation de ces eaux est mise en place dès que le niveau d'eau atteint un seuil de 60 % de capacité totale de chaque cuve.

Les eaux résiduaires sont acheminées vers une station d'épuration en respectant les critères ci-dessous :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- température < 30°C

Sous réserve que ces eaux respectent les critères de qualité appliqués aux lixiviats externes tel que prévu au chapitre 8.10 du présent arrêté, elles peuvent être traités par la station de traitement des lixiviats.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L.35.8 du Code de la santé publique), les eaux résiduaires doivent faire l'objet autant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite (mg/l)
matières en suspension totale (MEST)	1305	600
Demande chimique en oxygène DCO	1314	2000
Demande Biochimique en oxygène en 5 jours DBO ₅	1313	800
Hydrocarbures totaux	7009	10

Dans chaque cas, l'exploitant tient un enregistrement précis des quantités d'eaux polluées traitées. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés durant 5 ans au minimum.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans une nappe souterraine ou le milieu naturel est interdit.

4.4.6 Rejets Caractéristiques et valeurs limites d'émission pour les lixiviats (rejet interne n°I)

Le rejet direct de lixiviats au milieu naturel, la dilution des lixiviats, l'épandage des lixiviats et le traitement des lixiviats sur une station d'épuration externe, non soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont interdits.

Les lixiviats sont traités sur site sur une unité, située sur la zone des Cadeneaux. Cette unité comprend une étape de dégradation biologique, puis une étape de nanofiltration.

Les lixiviats traités doivent respecter les normes de rejets au milieu naturel fixées par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel modifié du 15 février 2016, reprises ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites
Débit de rejet	-	Le débit de rejet doit rester inférieur à 36m ³ /j
pH	-	Compris entre 6,5 et 8,5
Température	-	30°C
Matières en suspension totale (MEST)	1305	100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	1841	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j 30 mg/l au-delà
Azote global.	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	1350	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si le flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	1440	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.) dont :	-	15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN-)	1084	0.1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Ces valeurs sont vérifiées en sortie de process, avant tout mélange avec d'autres effluents au sein du bassin tampon de 4 000 m³. En cas de non-respect des valeurs ci-dessus :

- concernant les paramètres suivis en continu (pH, température, conductivité), le non-respect d'une des valeurs limites ci-dessus entraîne l'arrêt immédiat du procédé. Aucun rejet n'est effectué dans l'attente des résultats des mesures de l'ensemble des paramètres ci-dessus. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce dysfonctionnement.
- concernant les mesures périodiques des autres paramètres ci-dessus, le non-respect d'une des valeurs limites entraîne l'arrêt du procédé dans les meilleurs délais. L'intégralité des effluents contenus dans le bassin tampon de 4 000 m³ devra alors être retraitée. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce dysfonctionnement.

4.4.7 Rejets Caractéristiques et valeurs limites d'émission pour les jus et eaux de purges de la TAR (rejet interne n°J)

Les eaux de purge et les jus issus de la TAR doivent respecter les valeurs limites suivantes, avant tout mélange avec d'autres effluents au sein du bassin de stockage des perméats :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites
pH	-	Compris entre 6,5 et 8,5
Température	-	30°C
Matières en suspension totale (MEST)	1305	100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	1841	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	1313	100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j 30 mg/l au-delà
Azote global.	-	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si le flux journalier max > 50 kg/j
Phosphore total	1350	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ; Flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Phénols	1440	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.) dont :	-	15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0.5 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,5 mg/l (dont Cr6+ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0.5 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0.5 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2 mg/l
Fer et ses composés (en Fe)	1393	5 mg/l
Arsenic et ses composés (en As)	1369	50 µg/l
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres (en CN-)	1084	0.1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
THM (TriHaloMéthane)	2036	1 mg/l

En cas de non-respect des valeurs ci-dessus, le procédé est arrêté dans les meilleurs délais. L'intégralité des effluents contenus dans le bassin tampon de 4 000 m³ devra alors être retraitée. L'inspection des installations classées est tenue informée de ce dysfonctionnement.

4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejet externe n°1)

L'autosurveillance des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejet externe n°1) est réalisée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T°C, pH, conductivité (ou résistivité)	Prélèvement ponctuel dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes, préalablement à tout rejet au milieu récepteur	Chaque fois qu'il est envisagé de procéder à un rejet au milieu récepteur des eaux pluviales contenues dans le bassin de collecte de celles-ci
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Pb, Cr, Cu, Ni et Zn], Ion fluorure, CN libres, Hydrocarbures totaux, AOX ou EOX	Prélèvement ponctuel si possible sur le rejet, à défaut dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes au site	Chaque fois que le contrôle réalisé sur le pH et la Conductivité comme prévu ci-dessus révèle une anomalie et en tout état de cause au moins une fois par trimestre

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

2. Eaux domestiques (rejet externe n°2)

L'autosurveillance de la qualité des eaux domestiques rejetées est réalisée conformément aux règlements en vigueur.

3. Eaux de process du bâtiment de tri (rejet interne n°H)

L'autosurveillance des eaux de process du bâtiment de tri (rejet interne n°H) est réalisée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, T°C, DCO, MEST, DBO5, HCT	Ponctuel	Semestriel

4. Lixiviats (rejet interne n°I)

L'autosurveillance des lixiviats (rejet interne n°I) est réalisée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, conductivité, température	Mesure en continu	
MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.), Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, F-, CN-, HCT, AOX ou EOX	Ponctuel	Trimestriel pendant la phase d'exploitation Semestriel pendant la phase de suivi long-terme

5. Jus et eaux de purges de la TAR (rejet interne n°J)

L'autosurveillance des eaux de purge et les jus issus de la TAR est réalisée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, température, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.), Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Fe, As, THM (TriHaloMéthane), F-, CN libres, Hydrocarbures totaux, AOX, THM	Ponctuel	Trimestriel

4.5.3 Mesures comparatives

1. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (rejet externe n°I)

Les mesures comparatives sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T°, pH, Conductivité, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (1) [dont Pb, Cr, Cu, Ni et Zn], Ion fluorure, CN libres, Hydrocarbures totaux, AOX ou EOX	Prélèvement ponctuel si possible sur le rejet, à défaut dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement internes au site	1 fois par an

6. Eaux domestiques (rejet externe n°2)

Les mesures comparatives de la qualité des eaux domestiques rejetées sont réalisées conformément aux règlements en vigueur.

7. Eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires imperméabilisées (rejets internes A à G)

Les mesures comparatives des eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires imperméabilisées (rejet interne n°A à G) est réalisée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T°C, pH, conductivité (ou résistivité), MEST, hydrocarbures totaux	Prélèvement ponctuel à la sortie du séparateur	1 fois par an

En cas de ruissellement sur des aires de stockage ou de manipulation de déchets (notamment au niveau du bâtiment de tri et de la plateforme DAENDV), les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
T°C, pH, conductivité (ou résistivité), MEST, Demande Biochimique en oxygène en 5 jours DBO5, Indice phénols, Chrome hexavalent, Cyanures totaux, Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX), Arsenic, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	Prélèvement ponctuel à la sortie du séparateur	1 fois par an

8. Eaux de process du bâtiment de tri (rejet interne n°H)

Les mesures comparatives des eaux de process du bâtiment de tri (rejet interne n°H) est réalisée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, T°C, DCO, MEST, DBO5, HCT	Ponctuel	Semestriel

9. Lixiviats (rejet interne n°I)

Les mesures comparatives des lixiviats sont réalisées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, conductivité, température, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.), Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, F-, CN-, HCT, AOX ou EOX	Ponctuel	Semestriel pendant la phase d'exploitation Annuel pendant la phase de suivi long-terme

10. Jus et eaux de purges de la TAR (rejet interne n°J)

Les mesures comparatives des eaux de purge et les jus issus de la TAR sont réalisées selon les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
pH, température, MEST, COT, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, Phénols, Métaux totaux (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.), Pb, Cr, Cu, Ni, Zn, Fe, As, THM (TriHaloMéthane), F-, CN libres, Hydrocarbures totaux, AOX, THM	Ponctuel	Annuel

4.6 Surveillance des impacts sur les sols

4.6.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel (eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les Codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

4.6.3 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Nom et n°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m NGF)
Ouvrages existants	PZD	Amont	Aquifère fissuré ou karstique	42
	PZE	Amont		56
	PZG	Aval		-97
	PZH	Aval		22

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les 6 mois, une analyse sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau et détection de fibres d'amiante.

L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

5 - DÉCHETS PRODUITS

Le présent titre s'applique aux déchets produits par le site, notamment par les activités du bâtiment administratif, les activités de maintenance des installations et les activités de réparation de véhicules et d'engins à moteur. Il ne s'applique pas aux déchets réceptionnés sur le site dans le cadre de ses activités de traitement, de tri, transit, regroupement et de déchetterie professionnelle.

5.1 Principes de gestion

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont

valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées à l'article 1.5.2 en particulier avec les déchets issus de l'activité « atelier ».

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Le tableau suivant indique les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et les traitements internes autorisés.

Type de déchets	Nature du déchet	Mode de traitement
Déchets non-dangereux	Déchets non-valorisables provenant des activités administratives et de maintenance	Interne : installation de stockage de déchets non dangereux
	Déchets liés au curage du bassin de lixiviats, sous réserve du respect des seuils d'acceptation relatifs aux déchets non-dangereux	Interne : installation de stockage de déchets non dangereux
	Déchets liés au curage des bassins ERI et déchets de la fosse toutes eaux	Interne : installation de stockage de déchets non dangereux
	Déchets valorisables provenant des activités administratives et de maintenance	Interne : bâtiment de tri ou plateforme DAENDV
Déchets dangereux	Huiles de vidanges et huiles hydrauliques provenant des opérations d'entretien des engins et des moteurs de la plateforme de gestion du biogaz, filtres à huile et les	Externe

	déchets souillés (emballages, chiffons,..)	
	Déchets liés au curage des séparateurs hydrocarbures	Externe
	Déchets dangereux éventuellement trouvés dans les déchets apportés en vue de leur enfouissement, et dans les Collectes Sélectives et DAENDV apportés en vue de leur tri-transit-regroupement	Externe

5.1.8 Autosurveillance des déchets

5.1.8.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Niveaux acoustiques

6.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

6.2.3 Tonalité marquée

L'établissement n'est pas à l'origine de bruit à tonalité marquée.

Les engins évoluant sur le site avant 7h ou après 19h en pendant les dimanches et jours fériés sont équipés d'avertisseurs de recul à faible impact sonore.

6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Pendant la durée des travaux d'affouillement, les mesures de niveau de bruit sont réalisées tous les trimestres. Les mesures de niveaux sonores sont effectuées sur 7 points et les mesures d'émergence réglementée sont effectuées sur 4 points. Le positionnement des points de mesure est justifié au regard des sources de bruit du site et est décrit dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

6.3 Vibrations

6.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6.3.2 Mesures périodiques des vibrations

Pendant la durée des travaux d'affouillement, des campagnes de mesure de vibration sont réalisées. Le nombre de points de mesure, leur positionnement et la fréquence des mesures sont définis en lien avec les tirs d'explosifs effectués ou le fonctionnement de brise roche hydraulique. Ces informations sont définies dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages extérieurs sont éteints en dehors des heures d'ouverture du site ;
- les éclairages intérieurs ou extérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.2 Généralités

7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à

jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

7.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

7.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

7.3 Dispositions constructives

7.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux ou équipements susceptibles d'être l'objet d'une explosion, notamment la plateforme de valorisation du biogaz et le dépoussiéreur du bâtiment de tri sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les définitions suivantes sont utilisées pour les caractéristiques des murs et des parois coupe-feu :

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

1. Comportement au feu du bâtiment de tri

Le bâtiment de tri doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante :

- L'ensemble de la structure est R15 ;
- matériaux de classe A2S1D0 selon NF EN 13 501-1 (classe M0)
- sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), à fermeture automatique au sol.
- toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
- l'effondrement de la structure du bâtiment en cas d'incendie doit se faire vers l'intérieur.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont équipés de rideau d'eau ou sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée, ou de rideau d'eau.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de

5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Le positionnement des murs coupe-feu et des parois séparatives du bâtiment de tri est conforme au plan figurant en annexe 4 du présent arrêté.

11. Comportement au feu de la plateforme DAENDV

La plateforme DAENDV doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante :

- sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1) ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

12. Comportement au feu de la plateforme de valorisation du biogaz

La plateforme de valorisation du biogaz doit présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante :

- sols incombustibles (classe A1) ;
- matériaux de classe A2S1D0 selon NF EN 13 501-1 (classe M0).

7.3.2 Intervention des services de secours

1. Accessibilité

Au moins trois accès de secours, dont un principal, éloignés les uns des autres, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'accessibilité aux engins de secours devra être possible sur 4 façades pour chaque plateforme et pour les bâtiments.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation de stockage de déchets non dangereux et est positionnée de façon à pouvoir intervenir en tout point de la zone en cours d'exploitation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de la plateforme BTP et sur la plateforme DAENDV et est positionnée de façon à pouvoir intervenir en tout point des plateformes.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment de tri et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;

- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

4. Mise en station des échelles

Pour le bâtiment de tri, les façades sont desservies par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

7.3.3 Désenfumage

6. Cantonnement et désenfumage

a) Cantonnement

Les parties non recoupées par des murs coupe-feu du bâtiment de tri sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

b) Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le centre de tri sera équipé d'un système de désenfumage avec des commandes pneumatiques par canton ramenée près des issues.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des parties non recoupées par des murs coupe-feu du bâtiment de tri. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque partie non recoupée par des murs coupe-feu du bâtiment de tri. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des parties non recoupées par des murs coupe-feu du bâtiment de tri et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des

dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

c) Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes de la partie du bâtiment de tri à désenfumer donnant sur l'extérieur.

7.4 Dispositif de prévention des accidents

7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

7.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi

loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les installations disposent d'un réseau de détection incendie approprié et adapté à chaque zone ou risque:

- la zone en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux est équipée d'un système de détection infrarouge ;
- Le bâtiment de tri est entièrement équipé d'un système de détection de fumée ; détection de flamme sur certains moteurs du process et la zone de stockage des balles de déchets ; le déclenchement des rideaux d'eau sur les ouvertures dans les murs coupe-feu est asservi à cette détection de fumée ; la presse à balle est équipée d'un système de détection de fumée.
- La plateforme de valorisation du biogaz est équipée d'un système de détection de gaz.

7.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

7.4.6 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

7.5.2 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

7.5.3 Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de

manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

1. Plateforme DAENDV

En cas d'incendie sur la plateforme DAENDV, les eaux d'extinction d'incendie sont entièrement confinées sur la plateforme, grâce à la présence d'une vanne permettant de couper le réseau d'évacuation des eaux pluviales et de pentes et bordures périphériques autour de la partie aval de la plateforme, formant une capacité de rétention de 140 m³.

2. Bâtiment de tri

En cas d'incendie sur le bâtiment de tri ou les zones de stockage extérieures, les eaux d'extinction d'incendie seront entièrement confinées :

- à l'intérieur du bâtiment grâce à des bordures périphériques au bâtiment (au niveau de chaque zone recouverte par des murs coupe-feu) ;
- au sein du réseau de récupération des eaux résiduelles conduisant à 2 cuves enterrées de 5000 l ;
- au sein de la plateforme périphérique, grâce aux pentes et à des bordures périphériques et seuils autour de la partie aval de la plateforme/voirie, grâce à une ou plusieurs vannes permettant de couper le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

7.5.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

7.5.5 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.6 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

7.6 Dispositions d'exploitation

7.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

7.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler) et rideau d'eau	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Bâche incendie	Annuelle
Poteaux incendie	Annuelle
Réserve fixe incendie du bâtiment de tri	Annuelle
Pomperie associée à la réserve fixe incendie du bâtiment de tri	Annuelle

7.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau d'au minimum 3600 m³, répartie entre 1600 m³ pour le bassin ERI Sud, 1000 m³ dans une bâche souple placée à proximité du bassin ERI Sud et 1000 m³ dans une bâche souple placée au nord. Les bâches souples respectent la norme NF S26-250 de novembre 2017 ;
- 10 poteaux incendie aux endroits stratégiques du site
 - 7 hydrants alimentés par le réseau public conformes aux normes NFS 61 213 et NFS 62 200, avec un

débit minimum de 60 m³/h sous un bar de pression pendant au moins deux heures dont : 3 poteaux incendie existants au nord et à l'est du site (PI806, PI807, PI808), 4 poteaux incendie autour du bâtiment de tri

-3 hydrants alimentés par une réserve autonome, à disposer à proximité de la zone d'extension du bâtiment de tri et permettant de fournir 280 m³/h en simultané;

- Des poteaux incendie autonomes équipés les réserve d'eau d'extinction (bassin ERI sud et bâches souples)
- une citerne de 30 m³ proche de la zone d'implantation du bassin ERI Nord-Est et accessible par la voirie périphérique du site, équipée d'une pompe vide-cave alimentée par un groupe électrogène avec une panoplie de flexibles et lances incendie ;
- présence d'extincteurs en nombre et de nature suffisants placés aux endroits stratégiques (poste d'accueil et de contrôle, bâtiment Tri, bureaux administratifs et locaux sociaux, atelier, ISDND, torchère, plateforme de valorisation énergétique, ...);
- des RIA (Robinet Incendie Armé) à l'intérieur du bâtiment de tri et au niveau des auvents de stockage de balles ;
- un système d'alarme à déclenchement automatique sur la plateforme de traitement et de valorisation du biogaz, avec alerte du technicien en charge de son exploitation.

L'ensemble de ces équipements et matériels est strictement réservé à la lutte contre l'incendie.

Le dispositif de lutte contre l'incendie pourra être complété en tant que de besoin à la demande de la Direction Départementale des Services incendie et secours.

Une zone est tenue débroussaillée, en accord avec les propriétaires concernés et les différentes prescriptions réglementaires applicables en la matière, sur une profondeur de 100 m autour des activités, avec :

- une bande de 50 m aux abords extérieurs de la clôture du site,
- une bande maintenue en l'état en permanence de 50 m tout autour du casier en cours d'exploitation. En cas de terrain non horizontal, cette distance sera portée à 75 m.

En outre, l'exploitant réalisera un débroussaillage régulier des zones à l'intérieur de la clôture, situées sous les vents dominants et en prolongement de l'alvéole en cours d'exploitation habituelle.

1. Installation de stockage de déchets non dangereux :

A proximité de chaque alvéole en cours d'exploitation, il est disposé en permanence une quantité de matériaux meubles et inertes de 1 000 m³ au minimum, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie ou un dégagement thermique. Cette réserve de matériaux est uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et n'est pas confondue avec celle nécessaire à l'exécution de la couverture.

L'exploitant assure la présence de deux citernes d'eau de 60 et 30 m³, la première proche des zones de stockage en exploitation, et pouvant être déplacée au fur-et-à-mesure de l'enfouissement, et la seconde en bordure de l'alvéole d'amiante lié. Ces deux citernes sont équipées d'une pompe vide-cave alimentée par un groupe électrogène avec une panoplie de flexibles et lances incendie.

Une piste est maintenue autour de la zone en cours d'exploitation afin de permettre un accès facile et rapide par les engins en cas d'incendie.

2. Bâtiment de tri

Le bâtiment de tri est protégé par 4 des 8 poteaux incendie précités.

Ce réseau sera complété par :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 600 m³ et avec réalimentation par le réseau public garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance,
- un réseau fixe d'eau incendie alimenté par la réserve incendie; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de 150 mm de diamètre. Ce réseau comprend au moins :
- une pomperie incendie comportant au minimum 2 pompes capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 280 m³/h sous un bar de pression pendant au moins deux heures.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

7.7.4 Validation et réception par les services compétents d'incendie et de secours

L'implantation des poteaux incendie créés à la suite de la présente autorisation devra être validé par le centre d'incendie et de secours des Pennes-Mirabeau.

Le bâtiment de tri et ses installations ne devront pas être mis en service avant la réalisation et la réception par le SDIS des moyens de défense contre l'incendie tel que présenté dans le dossier technique joint à la demande d'autorisation.

7.7.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.7.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 Dispositions particulières applicables aux installations de tri-transit et stockage de déchets

8.1.1 Organisation des différents stocks de déchets

La localisation et la capacité des différents stocks de déchets sont fixées dans le tableau suivant.

Activité	Type de stockage	Typologie de déchets	Moyen de stockage	Capacité et dimensionnement du stockage		
				Capacité (m ³)	Surface (m ²)	Hauteur (m)
Bâtiment de tri – activité de tri, transit et regroupement de déchets issus de la collecte sélective	intérieur	Collecte sélective	5 Box	13350	2780	4,8
	exterieur	Verre ménager et industriel	1 Box	400	150	2,8
	intérieur	JRM (monoflux ou non)	1Box	1000	310	3,2
	Sous auvent	PS, PP, ELA, PEHD, PET	En balles	1980	600	3,3
	intérieur	GM, EMR, Cartons, PE	En balles	1300	395	3,3
	intérieur	Alu	En balles	250	75	5
	Hall process	Acier	En bennes	570	190	3
	Hall process	Refus issus de la chaîne de tri CS	En bennes ou caissons compacteurs	90	-	-
Bâtiment de tri – Regroupement, tri et transit des DAEND et déchets de chantier du BTP	intérieur	DAEND en mélange/Déchets de chantier du BTP/Encombrants	En vrac sur une zone de stockage	2250	560	4
	Extérieur	CSR	2 FMA	180	-	-
	Intérieur	Bois	1 box	400	150	2,6
	Intérieur	Gravats	1 box	400	150	2,6
	Intérieur	Plastiques	1 box	210	80	2,6
	Intérieur	Cartons	1 box	250	95	2,6
	extérieur	Plâtre	1 benne	30	17	-
	extérieur	Métaux (ferreux et non ferreux)	2 bennes	60	35	-
	extérieur	Refus non broyables après pré-tri (déchets ultimes)	1 benne	30	17	-
	extérieur	Refus après process tri (déchets ultimes)	En bennes ou caissons compacteurs (2)	60	35	-
Bâtiment de tri – transit regroupement des bio-déchets	Intérieur	Biodéchets	1 box de stockage : en caisses palettes	160	80	2
	Intérieur	Refus	2 bennes	60	35	-

Activité	Type de stockage	Typologie de déchets	Moyen de stockage	Capacité et dimensionnement du stockage		
				Capacité (m ³)	Surface (m ²)	Hauteur (m)
Plateforme BTP	Extérieur	Déchets inertes	En tas	3500 t	2000	-
Plateforme DAENDV	Extérieur	DAENDV	4 box	600	200	3

Les capacités, surfaces dédiées et hauteurs maximales des stockages définis dans le tableau sont des limites à ne pas dépasser.

Chaque zone de stockage doit être matérialisée et identifiée. Les hauteurs maximales de stockage doivent être matérialisées et visibles par les opérateurs.

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (combustible, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

8.1.2 Horaire de réception des déchets

Les plages horaires d'ouverture du site et d'accès aux apporteurs de déchets sont les suivantes :

- du lundi au vendredi : de 6h à 16h30 ;
- le samedi : 6h-14h pour certains contrats collectivité

8.1.3 Portique de détection des déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

8.1.4 Dispositions applicables à la réception de déchets pour les activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles s'appliquent aux activités de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux exercées :

- dans le bâtiment de tri ;
- sur la plateforme DAENDV ;
- sur la plateforme BTP ;
- sur l'installation de traitement des lixiviats.

1. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis.

2. Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des

informations complémentaires.

a) Informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.

horaire

b) Essais à réaliser :

Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.

Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

3. Procédure d'admission

Chaque bâtiment, plateforme ou zone de stockage mentionné à l'article 8.1.1 du présent arrêté comporte une aire d'attente pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

- a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 8.1.1.2 du présent arrêté, en cours de validité ;
 - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
 - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R.541-43 du Code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
 - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
 - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

8.1.5 Dispositions applicables pour la sortie de déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du Code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

1. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (Code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le Code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

2. Transports.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

8.2 Dispositions particulières applicables aux travaux d'affouillement

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les travaux d'affouillement sont réalisés conformément aux prescriptions du décret n°80-331 du 07/05/80 portant règlement général des industries extractives.

8.2.1 Cadre de l'autorisation d'affouillement

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant transmettra à l'inspection le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Les travaux d'affouillement seront réalisés conformément aux dossiers techniques et aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

8.2.2 Protection de la zone d'affouillement

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée des travaux doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'affouillement. Ces zones sont interdites d'accès en dehors des heures d'exploitation.

8.2.3 Précautions liées à la proximité de l'installation de stockage de déchets non dangereux

En aucun cas, les travaux d'affouillement, les mouvements des engins ou les stockages de matériaux ne doivent remettre en cause l'intégrité des équipements et aménagements de l'installation de stockage de déchets non dangereux. En particulier, les dispositifs d'étanchéité et de drainage ainsi que les systèmes de collecte et de canalisation du biogaz et des différentes catégories d'effluents liquides sont protégés pendant toute la durée des travaux d'affouillement.

8.2.4 Géométrie de l'affouillement

L'entrée en terre sera réalisée à 10 mètres de la limite de propriété de l'établissement. La pente de talus sera :

- de 1Horizontal/1Vertical (au sein des matériaux rocheux situés au-dessus de la zone de stockage – zone hors casier) ;
- puis de 3Horizontal/2Vertical en dessous de la piste, au droit des flancs équipés ;
- et enfin de 6% minimum pour rejoindre les flancs des zones de stockage existantes de JDR1 et JDR2 au moyen d'une risberme élargie.

A l'issue des travaux d'affouillement, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan topographique montrant la conformité des aménagements réalisés avec la géométrie décrite dans les dossiers techniques et les plans joints au dossier de demande d'autorisation.

8.2.5 Phasage de l'affouillement

Les travaux seront réalisés par phases, incluant notamment le déplacement du pylône RTE. Leur descriptif sera transmis à l'inspection des installations classées préalablement à leur réalisation.

L'exploitant définit un plan de tir préalablement aux travaux et le transmet pour approbation à l'inspection des installations classées. Si nécessaire, des tirs contrôlés à l'explosif pourront être employés pour les zones les plus éloignées du pylône RTE et l'emploi du brise-roche hydraulique pourra être utilisé pour les zones plus rapprochées.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs ont lieu les jours ouvrables

8.2.6 Période de fonctionnement

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 19h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

8.2.7 Gestion des arrivées d'eaux latérales éventuelles

Si des arrivées d'eaux latérales sont constatées pendant opérations de terrassement, l'exploitant en informe

sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant détermine alors la nature des travaux à réaliser (tranchées drainantes, système de collecte et de rejet...) et soumet un dossier technique à l'inspection des installations classées.

L'exploitant étudie par ailleurs l'impact des arrivées d'eaux latérales et des aménagements envisagés sur l'efficacité des dispositifs d'étanchéités et de drainage de l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux dit Jas de Rhodes 3.

8.2.8 Gestion des déblais

Les déblais générés par les travaux de terrassement seront :

- en priorité réutilisés sur le site pour une petite quantité de matériaux – notamment pour le réaménagement écologique d'une parcelle interne à l'exploitation et la création de gîtes de substitution pour le lézard ocellé et pour la constitution du noyau d'aménagement des pistes si la granulométrie convient ;
- valorisés par réemploi des matériaux à l'extérieur pour la majorité des déblais, en fonction des acteurs locaux du secteur et en fonction des dispositions du Schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône.

Les modalités d'entreposage et d'évacuation des déblais sont définies en accord avec l'inspection des installations classées ; elles doivent concilier les impératifs d'optimisation du trafic et de limitation des stocks de matériaux sur site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre des quantités de matériaux extraits et de leur utilisation (interne ou externe).

8.3 Dispositions particulières applicables à la plateforme BTP

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, la plateforme BTP et son exploitation sont réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

La plateforme sera créée sur l'emprise actuelle de l'installation de stockage des déchets non dangereux, sur une zone de Jas de Rhodes 1 jusqu'à ce que l'exploitation de l'ISDND permette de libérer une emprise équivalente au sud.

En aucun cas, les aménagements de la plateforme, le fonctionnement des installations, le mouvement des engins ou les stockages de matériaux ne doivent remettre en cause l'intégrité des équipements et aménagements de l'installation de stockage de déchets non dangereux. En particulier, les dispositifs d'étanchéité et de drainage ainsi que les systèmes de collecte et de canalisation du biogaz et des différentes catégories d'effluents liquides ne sont pas impactés.

La surface de la plateforme ne dépasse pas 2 000 m² et la quantité de matériaux stockée est inférieure à 3500 tonnes.

8.4 Dispositions particulières applicables a la plateforme DAENDV

L'aire dédiée au regroupement-transit de Déchets d'Activité Economique Non Dangereux Valorisables (DAENDV) se situe au nord des alvéoles de stockage d'amiante lié et occupe une superficie de 1580 m² environ.

La zone dédiée au regroupement-transit des DAENDV est constituée de 4 box fermés sur 3 côtés par des murs amovibles ou fixes d'une hauteur minimale de 3 mètres ; la surface de chaque box est d'environ 50 m².

La plateforme accueillant l'activité de regroupement-transit de DAENDV comprend également un parc à bennes, un parking pour les poids lourds dédiés à la collecte des DAENDV et une zone d'accès à l'alvéole d'amiante lié à des matériaux inertes.

8.5 Dispositions particulières au bâtiment de tri – activité de tri des déchets issus de la collecte sélective

8.5.1 Dispositions générales

Le centre de tri de déchets non-dangereux est destiné :

- à extraire la part valorisable des déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés,
- à la mise en balle des déchets avant valorisation.

L'implantation des installations et équipements est conforme aux plans inclus dans le dossier transmis dans le cadre de la demande d'autorisation ayant donné lieu au présent arrêté.

Elles comprennent notamment : tables et tapis de tri, compacteurs, presse à balle... ainsi que des aires de réception de déchets et de stockage des produits triés, en attente d'enlèvement. Le centre de tri comprend également une aire de stockage de verres située au sud-est de la zone de stockage des déchets non-dangereux.

8.5.2 Conditions générales d'exploitation

1. Dispositions d'accès et de circulation autour des bâtiments

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Elles permettent de desservir au minimum les trois quarts des faces des bâtiments. A cet effet, les voies de circulation sont bouclées ou, en cas d'absence d'issue, dotées d'une place suffisante pour la manœuvre et le demi-tour des engins ou véhicules de plus grandes dimensions.

Un plan de circulation est établi à la fois pour la desserte interne et externe des bâtiments.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour au moins trois ensembles routiers de manière à prévenir le stationnement des véhicules en attente pour les formalités d'acceptation ou de pesage.

Toutes dispositions sont prises pour permettre la récupération de déchets accidentellement tombés au sol, ainsi que l'entretien des voies de circulation.

2. Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits

Il est défini de manière précise :

- l'aire de réception des déchets,

- les aires de stockage de produits triés,
- les aires de récupération des refus constituant les déchets spécifiques au centre de tri,
- les aires d'entreposage des produits conditionnés en balles.

Toutes dispositions sont prises pour délimiter et signaler l'implantation de ces aires. Ces aires sont étanches et maintenues en l'état ; elles sont également couvertes afin d'empêcher la lixiviation des déchets par les eaux de pluie. Tout dépôt de déchets ou produits en dehors de ces aires est formellement interdit (affichage).

Les surfaces de réception des déchets et produits résistent à l'abrasion et sont suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé. Les effluents issus du nettoyage du bâtiment de tri sont dirigés vers une fosse de récupération étanche de 5 000L.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions est effectué à partir d'un pont bascule répondant à la réglementation de la métrologie légale.

8.5.3 Conduite de l'exploitation

Les déchets sont traités par filière, dans une continuité d'opérations, sans stockage intermédiaire.

Les produits issus du tri doivent être conditionnés avant expédition, notamment par :

- la mise en balle pour les plastiques, papiers, cartons...
- en benne ou conteneur pour les autres produits.

Le conditionnement avant expédition est réalisé en fonction des exigences de la filière de recyclage.

Le stockage et le transport des produits doivent s'effectuer en limitant au minimum les risques de pollution ou de nuisances envols, égouttures, odeurs...

Les installations sont maintenues dans un état de parfaite propreté, notamment à la fin de chaque poste, où il est consacré un temps au nettoyage des ateliers.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein du centre de tri. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat de ces derniers chez le producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé après information de l'Inspection des Installations Classées.

8.6 Dispositions particulières au bâtiment de tri – activité DAEND/BTP

Les déchets accueillis sont :

- des DAEND non recyclables (Encombrants et DIB) en mélange constitués principalement de cartons, papiers, bois, plastiques, métaux, textiles ;
- des déchets issus de chantier du BTP constitués de gravats et DAEND en mélange.

Le bâtiment présente une ouverture permettant l'accès de tout type de véhicules.

Les déchets sont déposés au sol et mis en stock dans les casiers en fonction de leur provenance. Ils sont ensuite triés sommairement à la pelle à grappin pour séparer :

- les fractions valorisables de grande dimension : métaux, films en polyéthylène – PE, cartons, déchets de bois ;
- les fractions à sortir du process : déchets ultimes non valorisables, gravats blocs, plâtre si nécessaire.

Les fractions valorisables sont ensuite reprises et envoyées vers la ligne de process via un convoyeur.

L'objectif du procédé de tri est de :

- séparer la fraction inerte en mélange (déchets admis en ISDI) des déchets ultimes (déchets admis en ISDND) ;
- récupérer les fractions recyclables des déchets : bois, cartons, plastiques type PE, métaux ;
- produire du Combustible Solide de Récupération (CSR).

Les fractions triées sont collectées (box ou bennes) et évacuées par véhicules type ampliroll ou semi-remorques. Les déchets concernés sont :

- les plastiques type PE et les cartons : ils seront conditionnés sur la presse à balles mutualisée avec l'activité CS puis stockés sous les auvents extérieurs avant expédition ;
- le bois stocké en extérieur ;
- les gravats 10/300 stockés en extérieur ;
- les métaux ferreux et non ferreux stockés en extérieur.

Les refus sont stockés en bennes ou compacteur en intérieur ou en extérieur en fonction de leur nature avant leur élimination sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou évacuation extérieure pour les déchets non acceptés dans l'ISDND (plâtre, déchets dont la provenance initiale ne répond pas à la zone de chalandise autorisée de l'ISDND...).

Les CSR sont stockés dans des bennes FMA en attente en extérieur.

Le sol du bâtiment est imperméable et est constitué d'un revêtement résistant à l'action des engins utilisés (pelle à grappin, chargeur, benne ampli-roll...).

L'exploitation du bâtiment et notamment la gestion des ouvertures et des portes éventuelles sont réalisées de manière à limiter au maximum les envols de déchets et de poussières.

La capacité de production de CSR est d'environ 265 tonnes par jour.

8.7 Dispositions particulières applicables au regroupement et au transit de biodéchet

Le regroupement et le transit des biodéchets est fait dans un atelier dédié sur une surface de 350 m² avec les aménagements suivants :

- un box de réception/stockage des biodéchets entrants de 80 m² au sol;
- deux zones pour l'installation de deux bennes de 30 m³ chacune, destinées au stockage des refus. Elles sont positionnées de chaque côté du box de réception/stockage ;

Les box et les différentes zones sont séparés par des murs de 5,5 m de hauteur.

Les biodéchets sont livrés, stockés et réexpédiés dans des conditionnements étanches (en saches étanches dans des caisses palette ou des palettes filmées). Aucun stockage en vrac des biodéchets n'est autorisé.

Le lavage des conditionnements, des bennes ou des véhicules de transport est interdit sur le site.

L'exploitant met en place des dispositions d'exploitations spécifiques, notamment pour la récupération et le traitement des jus éventuels et pour la limitation des odeurs.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage n'entraînent pas de nuisances olfactives pour le voisinage. En particulier, la durée de stockage des biodéchets et de la fraction fermentescible des ordures ménagères n'excède pas 2 jours et pourra être réduite en période estivale.

8.8 Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets non dangereux

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'installation de stockage de déchets non dangereux et son exploitation sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

8.8.1 Aménagement de l'extension dit « Jas de Rhodes 3 »

- Fond de forme

Après les travaux d'affouillement visés au chapitre 8.2 du présent arrêté, un relevé topographique est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. Ce relevé topographique devra montrer la conformité des travaux réalisés et du fond de forme avec les éléments présentés dans le dossier technique joint à la demande d'autorisation.

- Barrière de sécurité passive

Au droit de l'extension dit « Jas de Rhodes 3 », la zone qui recevra des déchets constituera un prolongement du flanc ouest de l'installation de stockage de déchets non dangereux existante.

La barrière de sécurité passive sera constituée (de haut en bas) :

1. sur les talus : un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s ;
2. sur la risberme supérieure :
 - un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s ;
 - si la pente de la risberme est inférieure ou égale à 5%, une couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s de 0,5 m d'épaisseur ;
3. sur la risberme élargie :
 - un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une perméabilité inférieure à 10^{-11} m/s ;
 - une couche de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s de 1 m d'épaisseur, avec remontée de 2 m sur le flanc.

La mise en place de la couche de matériaux argileux se fait par tranche de 33 cm environ, compacté séparément.

Les talus de l'extension présenteront une pente de 3H/2V et hauteur maximale des talus de 8 m (de manière à disposer d'une longueur de rampant de 20 m maximum), permettant la mise en œuvre d'un GSB ou d'un géofilm bentonitique.

Les risbermes auront une largeur de 5 m, minimum nécessaire pour l'ancrage.

L'état du support sera contrôlé et devra être compatible avec la mise en œuvre du GSB afin de limiter les endommagements sur celui-ci. D'après les « Recommandations du CFG » (Recommandations pour l'utilisation des

géosynthétiques bentonitiques en installations de stockage de déchets), dans le cas où la structure support (matériau naturel ou remanié) est inadaptée, une couche support sera réalisée avec un matériau d'appoint dont la surface en contact avec le GSB est fermée. Les engins de chantier ne devront pas entraîner de déformation

ou de modification de l'état de surface de la couche support.

La mise en oeuvre et les contrôles des géosynthétiques bentonitiques suivra les recommandations du Fascicule 13 du CFG (Recommandations pour l'utilisation des géosynthétiques bentonitiques en installations de stockage de déchets), notamment :

4. respecter les largeurs minimales de recouvrement ;
5. respecter la conception des ancrages ;
6. dérouler sur talus, en règle générale, de haut en bas pour faciliter la mise en oeuvre et éviter la dégradation
du support ; dans le cas où le support sera dégradé, il faut prévoir sa restauration par un engin adapté avant déroulage ;
7. positionner sur talus, la direction de pose et de déroulement suivant la ligne de plus grande pente ;
8. si la longueur de talus le permet, proscrire tous les recouvrements horizontaux ;
9. interdire à tout véhicule de circuler sur le GSB, sauf dispositions particulières à justifier par l'entreprise auprès du maître d'ouvrage.

La perméabilité, l'épaisseur, la densité et la teneur en bentonite ainsi que la résistance à la traction et au poinçonnement seront contrôlées par l'entreprise qui réalisera la mise en oeuvre.

- Barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active sera composée du bas vers le haut par :

10. une géomembrane PEHD (PolyEthylène Haute Densité) de 2 mm d'épaisseur reposant sur la barrière passive ;
11. un géotextile de protection minimum GTX P3, protégé par un géotextile anti-UV ;
12. d'une couche de matériaux drainant sur le fond du casier et sur la risberme élargie.

Un point de contrôle de la hauteur de lixiviat est mis en place sur la risberme élargie.

- Raccordement des barrières de sécurité passives et actives futures avec les barrières existantes

Le raccordement des barrières est réalisé selon le principe suivant

13. Géomembrane retroussée pour dégagement du GSB ;
14. Recouvrement du GSB existant avec le nouveau GSB par tuilage ;
15. Tuilage des nouvelles géomembranes et soudure sur celles existantes.

- Contrôle des travaux

La perméabilité de la couche d'argile est contrôlée avec deux types d'essais :

16. essai au simple anneau fermé, réalisé sur chaque couche d'argile mise en oeuvre (3 couches de 0,33 m) ;
17. essai en forage, afin de vérifier la perméabilité aux interfaces entre couches.

Ces essais sont réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Le contrôle de la pose de la géomembrane est réalisé par un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Cet organisme s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Il réalise inspection visuelle de la géomembrane complétée à minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces travaux fera l'objet de contrôles qualité externes conformément aux règles de l'art.

8.8.2 Admission des déchets

Les modalités de contrôle et d'admission des déchets entrants respectent les dispositions des articles 27 à 32 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. En particulier, pour être admis les déchets satisfont notamment à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

L'exploitant dispose de moyens de reprises totale et partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage.

L'exploitant prévoit et formalise dans ses procédures d'exploitation :

- les modalités et moyens de reprises totale et partielle sur la zone d'exploitation ;
- les exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement ;
- les modalités de réacheminement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur détenteur, soit par l'exploitant détenteur lui-même.

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, ces modalités de contrôle et d'admission sont ainsi complétées et formalisées dans une (des) procédure(s) d'exploitation qui reprend les exigences énoncées dans le présent article.

a) Parmi les apports du service public de gestion des déchets réalisé en application du Code général des collectivités territoriales :

- le contrôle visuel du contenu des véhicules fermés transportant des ordures ménagères résiduelles (benne ordures ménagères dites « BOM », camions à fond roulant, piston ou autre venant des quais de transfert...) ou déchets ménagers et assimilés en mélange, est réalisé par un agent formé, faute de possibilité d'observation sans déversement, sur la zone d'exploitation avant stockage ;
- le contrôle visuel du contenu des autres véhicules des services techniques des collectivités territoriales, et notamment des déchets issus du ramassage des dépôts sauvages qu'ils transportent, est réalisé par un agent formé, placé en amont de la zone d'exploitation, si possible dès l'entrée de l'établissement.

Dans tous les cas, le(les) agent(s) formé(s) chargé(s) du contrôle visuel de ces déchets est(sont) en mesure, en application de la(des) procédure(s) susvisée(s) :

- de refuser les véhicules transportant des déchets interdits, notamment ceux couverts par une responsabilité élargie des producteurs en application de l'article L.541-22 du Code de l'environnement ;
- de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés, une liste des installations de tri et/ou de valorisation adaptées et régulières les plus proches. Le cas échéant, une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à

disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

- b) Pour tous les autres déchets en provenance d'activités économiques, qu'il s'agisse d'installations classées pour la protection de l'environnement (déchettes comprises) ou d'autres activités (administrations, tertiaires, grandes surfaces alimentaires, collectivités...), un contrôle visuel est réalisé sans déchargement, en complément d'un éventuel contrôle par caméra, par un agent formé placé en amont de la zone d'exploitation et si possible dès l'entrée de l'établissement.

Dans tous les cas, le(les) agent(s) formé(s) chargé(s) du contrôle visuel de ces déchets est (sont) en mesure, au regard des données disponibles sur les producteurs et détenteurs de déchets apportés, en application de la (des) procédure(s) susvisée(s) :

- de refuser les véhicules transportant des déchets interdits en installation de stockage en application du Code de l'environnement (emballages, bois, plastiques, verres, métaux, cartons, papiers, biodéchets de « gros producteurs »...)
- de tenir à la disposition du transporteur détenteur des déchets refusés une liste des installations de tri et/ou de valorisation de déchets d'activités économiques adaptées et régulières les plus proches. Le cas échéant, une trace de cette mise à disposition est enregistrée, identifiant le producteur et le transporteur détenteur des déchets refusés. Cet enregistrement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

8.8.3 Méthode de mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur le site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives selon les modalités suivantes :

18. fréquence de recouvrement : quotidienne ;
19. mode de recouvrement : mise en place d'une couche de matériaux, sur la couche de déchets compactée, étalée dans la journée ;
20. nature des matériaux de recouvrement : mâchefers, terres faiblement polluées compatibles avec les seuils de la décision 2003/33/CE du 19 décembre 2002 et, en complément, déchets inertes ou matériaux d'affouillement équivalent ;
21. quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site : 15 jours d'exploitation (2 000 m³). Cette réserve est différente de celle dédiée à la défense incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement utilisés.

La zone d'enfouissement des déchets est aussi réduite que possible et en tout état de cause limitée à 5000 m². Cette surface pourra être réduite sur demande du préfet en cas de besoin.

8.8.4 Plan de phasage

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux respecte le plan de phasage suivant :

La première phase d'exploitation démarre à compter de la notification du présent arrêté et pour une durée d'environ 10 mois. Pendant cette phase, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sera réalisée sur la partie nord du casier. La piste d'accès Est et les travaux nécessaires pour transférer la zone

d'exploitation côté sud sont réalisés pendant cette phase. Cette première phase correspond à une capacité de stockage de 180 330 m³, soit 130 884 tonnes

La seconde phase d'exploitation démarre à compter de la réalisation de la piste Est et pour une durée d'environ 14 mois. Pendant cette phase, l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sera réalisée sur la partie sud du casier. Les travaux de terrassement de l'extension ouest dit « Jas de Rhodes 3 » et le déplacement du pylône RTE, l'aménagement du nouveau casier et sa réception seront réalisés pendant cette phase. Cette deuxième phase correspond à une capacité de stockage de 296 670 m³, soit 215 323 t.

Les phases 3 et suivantes permettront d'atteindre le profil de réaménagement de l'installation de stockage de déchets non dangereux. Elles sont réalisées conformément aux éléments compris dans le dossier technique joint à la demande d'autorisation.

Au sein de chaque phase, le stockage s'effectue par zones en cours d'exploitation successives (anciennement dénommées alvéoles), de la manière suivante :

22. zone n-1 : zone réaménagée après son exploitation (couverture intermédiaire ou finale) ;
23. zone n : zone en cours d'exploitation ;
24. zone n+1 : zone en préparation avant son exploitation.

La mise en exploitation de la zone n+1 est conditionnée par la mise en place d'une couverture temporaire sur la zone n-1, ou d'une couverture finale si celle-ci a atteint la cote maximale de réaménagement.

Cette couverture temporaire a pour rôle d'éviter l'infiltration des eaux de pluie dans le massif de déchets en facilitant leur ruissellement vers la périphérie.

Elle est décapée avant l'installation d'une nouvelle couche de déchets.

8.8.5 Relevé topographique

Un relevé topographique de la zone à exploiter, accompagné d'un document décrivant :

25. la surface occupée par les déchets ;
26. le volume des déchets mis en stock ;
27. la composition des déchets mis en stock ;

et donnant une évaluation :

28. du tassement des déchets ;
29. des capacités disponibles restantes ;

doit être réalisé tous les 6 mois et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

8.8.6 Réaménagement

Le réaménagement du casier s'appuie sur une digue de 3 à 5 m de hauteur qui sera réalisée sur le pourtour. La cote maximale du dôme (couverture comprise, de 1,5 m minimum) s'établira à 290 m NGF.

La pente maximale au droit de la couverture (hors digue) sera de 30% et la pente moyenne des digues de pied sera de 40% afin d'assurer la stabilité de l'ensemble. La pente minimale de la couverture sera de 5% afin d'assurer une bonne gestion des eaux.

Toutes les dispositions devront être prises pour la bonne réalisation des digues. Ces dernières devront être soigneusement compactées. Un soin particulier sera à apporter sur la liaison des couches compactées afin d'assurer la liaison mécanique entre les couches et ainsi garantir une perméabilité faible nécessaire pour la couverture finale du site.

La couverture finale présentera donc la structure suivante, de haut en bas :

30. une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 0,3 m ;
31. une couche de matériaux semi-perméables, d'une épaisseur de 1,2 m.

Le réaménagement du casier et le profil définitif du dôme respectera les éléments présentés dans le dossier technique joint à la demande d'autorisation. Toute modification de ces éléments, motivée notamment par des contraintes d'ordre technique, sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre du réaménagement.

8.9 Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante lié

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, l'installation de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante liée et son exploitation sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

8.9.1 Caractéristique des alvéoles

L'installation de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante liée est constituée d'un casier unique séparé en deux alvéoles. Ces aménagements sont existants et occupent une superficie de 18 600 m².

8.9.2 Conditions d'exploitation

Le fond de forme des alvéoles est constitué par la couverture d'argile de l'ancien massif existant, recouvert par une couche de matériaux drainant de 0,5 mètres d'épaisseur. Un ensemble de digues est réalisé pour délimiter le casier. Ces digues sont constituées de matériaux inertes semi perméables.

Pendant la phase d'exploitation, les eaux météoritiques ayant percolé sur les déchets inertes sont récupérées gravitairement au point bas de l'alvéole puis rejetées vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement interne du site.

L'exploitation du casier amiante est réalisée selon un principe de « plateforme » d'une hauteur maximale de 2 mètres, composée en fonction des apports de déchets conditionnés. Une fois la cote des 2 mètres atteinte pour une plateforme, les déchets mis en place sont recouverts par une couche de matériaux de recouvrement qui permet d'une part de garantir la stabilité du massif et d'autre part de créer la « plateforme » d'accueil suivante pour les apports à venir.

Les déchets seront quotidiennement recouverts en fin d'exploitation d'une couche de matériaux inertes présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante, afin d'assurer :

- leur confinement (éviter tout risque de dispersion ou d'envol) ;
- la stabilité mécanique du casier.

Cette épaisseur ne peut être inférieure à 20 cm.

Les bilans d'activités relatifs à l'exploitation des alvéoles d'amiante lié sont transmis en même temps que le rapport annuel prévu à l'article 2.9.2 du présent arrêté préfectoral.

8.9.3 Réaménagement

La côte finale de la première alvéole d'amiante lié au terme de son exploitation et de son réaménagement est de 275 mètres NGF.

La côte finale de la seconde alvéole d'amiante lié au terme de son exploitation et de son réaménagement est de 276 mètres NGF.

Le réaménagement de ces alvéoles s'inscrit dans le cadre du réaménagement global du site.

La couverture finale est constituée d'une épaisseur de 1 mètre minimum de matériaux semi-perméable et d'une épaisseur de terre permettant la reprise de la végétation, d'une épaisseur minimale de 30 cm.

Après réaménagement les eaux de ruissellement sont rejetées dans le bassin de rétention des eaux pluviales internes du site.

Les servitudes d'utilité publique mises en place en fin d'exploitation mentionnent l'emplacement du stockage d'amiante.

8.10 Dispositions particulières applicables à l'installation de traitement de lixiviats externes

L'exploitant est autorisé à traiter sur sa station de traitement des lixiviats issus d'installation de stockage de déchets de la région Provence Alpes Côte d'Azur dans une limite de 15 000 m³/an. Ces lixiviats réceptionnés sont uniquement des déchets non dangereux.

Le traitement des lixiviats externes ne peut se faire au détriment des lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux du site.

Les lixiviats externes sont stockés, dans l'attente de leur traitement dans une cuve de 50 m³ dédiée. Le traitement des lixiviats externes n'est pas réalisé en même temps que le traitement des lixiviats produits par l'installation de stockage de déchets non dangereux du site.

L'exploitant définit les critères et les modalités d'acceptation des lixiviats, garantissant le caractère non dangereux des lixiviats et leur acceptabilité dans la station de traitement, dans une procédure spécifique. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.11 Dispositions particulières applicables à la plateforme de valorisation du biogaz

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, les moteurs de la plateforme de valorisation du biogaz sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les moteurs sont considérés comme des installations existantes au regard de cet arrêté.

8.11.1 Valorisation électrique du biogaz

Le biogaz produit par l'installation de stockage de déchets non dangereux est valorisé, sauf indisponibilité, par des moteurs pour la production d'électricité.

8.11.2 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

dans un endroit accessible et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques(1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Vanne automatique (1) : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

Capteur de détection de gaz (2) : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

Pressostat (3) : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

8.11.3 Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.

Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 40 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point Matériel électrique. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.11.4 Matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur relatives à la réglementation du travail et aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion. Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.12 Dispositions particulières applicables à la tour aéro-réfrigérante

Sauf disposition contraire prévue par le présent arrêté, la tour aéro-réfrigérante est conçue et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La tour aéro-réfrigérante est considérée comme une installation nouvelle au regard de cet arrêté.

9 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

9.1 Nature des autorisations de dérogation à la destruction d'espèces protégée

Dans le cadre des aménagements visés au chapitre 1 du présent arrêté, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

Nom commun (Nom scientifique)	Description des impacts résiduels	
Flore		
Ophrys de Provence (<i>Ophrys provincialis</i>)	Destruction de la quasi-totalité de la station (25-50 individus).	Destruction d'habitats terrestres (inférieur à 1 000 m ²).
Reptiles		
Lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d'individus (5 à 10).	Destruction de 2 gîtes et perturbation de spécimens sur 4 ha d'habitats terrestres
Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus hispanicus</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d'un individu.	Destruction d'habitats terrestres (environ 4 ha).
Seps strié (<i>Chalcides striatus</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d'un individu.	Destruction d'habitats terrestres (environ 4 ha)
Tarente de Maurétanie (<i>Tarentola mauritanica</i>)	Risque de destruction directe et dérangement d'individus (1 à 2).	Destruction d'habitats terrestres (environ 4 ha)
Avifaune		
Coucou geai (<i>Clamator glandarius</i>)	Dérangement d'individus en chasse.	Destruction d'habitats de chasse (environ 4 ha)
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)	Dérangement d'un couple en chasse et reproduction.	Destruction d'habitats de chasse et reproduction (environ 4 ha)
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	Dérangement de 6 individus en chasse et reproduction.	Destruction d'habitats de chasse et reproduction (environ 4 ha)
Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	Dérangement d'individus en chasse.	Destruction d'habitats de chasse (environ 4 ha)
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	Dérangement de 7 individus en chasse et reproduction.	Destruction d'habitats de chasse et reproduction (environ 4 ha)
Goéland leucophée (<i>Larus michahellis</i>)	Dérangement d'individus en survol.	
Martinet noir (<i>Apus apus</i>)	Dérangement d'individus en survol.	
Guêpier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>)	Dérangement d'individus en halte migratoire.	Destruction d'habitats de chasse et de repos (environ 4 ha)
Choucas des tours (<i>Corvus monedula</i>)	Dérangement d'individus en survol (1 à 10).	
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	Dérangement d'individus en survol.	
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Dérangement de 2 individus en chasse.	Destruction d'habitats de chasse (environ 4 ha)
Fauvette mélanocéphale (<i>Sylvia melanocephala</i>)	Dérangement de 2 couples en chasse.	Destruction d'habitats de chasse (environ 4 ha)
Fauvette passerinette (<i>Sylvia cantillans</i>)	Dérangement d'individus en chasse.	Destruction d'habitats de chasse (environ 4 ha)
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	Dérangement d'un couple en chasse.	Destruction d'habitats de chasse (environ 4 ha)
Mésange huppée (<i>Parus</i>	Dérangement d'un couple en	Destruction d'habitats de chasse (environ 4

Nom commun (Nom scientifique)	Description des impacts résiduels	
<i>cristatus</i>)	chasse.	ha)
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)	Dérangement d'un couple en chasse.	Destruction d'habitats de chasse (environ 4 ha)
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	Dérangement d'un couple en chasse et reproduction.	Destruction d'habitats de chasse et reproduction (environ 4 ha)
Rossignol Philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)	Dérangement d'un couple en chasse et reproduction.	Destruction d'habitats de chasse et reproduction (environ 4 ha)
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)	Dérangement d'individus en chasse.	Destruction d'habitats de chasse (environ 4 ha)
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)	Dérangement d'individus en chasse.	Destruction d'habitats de chasse (environ 4 ha)
Milan noir (<i>milvus migrans</i>)	Dérangement d'individus en survol.	
Chiroptères		
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Dérangement d'individus en chasse et en transit	Destruction d'habitats de reproduction de chasse et de transit (environ 3 ha)
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)		
Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)		
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)		
Pipistrelle de Kuh (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)		
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)		
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)		
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)		
Pipistrelle de Kuhl/Pipistrelle de Nathusius		
Oreillards sp.,		

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre des aménagements prévus au chapitre 1 du présent arrêté.

9.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, mesures de suivis et d'accompagnement

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, l'exploitant met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent.

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 275 450 € (hors mesures compensatoires additionnelles). Les objectifs de résultats de ces mesures, en termes d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité, l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier de demande de dérogation susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications des actions sont soumises à validation préalable de l'administration.

Ainsi, la dérogation délivrée à l'article 9.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

9.2.1 Mesures d'évitement et de réduction

Ces mesures sont présentées aux pages 91-114 du dossier de demande de dérogation.

Mesure E1: Décalage de l'emprise de la piste Est et balisage préventif

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé pour l'exploitation des installations précisées au chapitre 1 du présent arrêté, l'emprise de la zone de chantier est limitée au strict nécessaire afin d'assurer l'évitement total des individus de Germandrée à allure de Pin, localisés au niveau de la piste Est.

Le périmètre des stations les plus proches du bord du talus seront matérialisés par la mise en place d'un dispositif de type grillage plastique orange de chantier. Les individus présents dans le talus seront matérialisés à la bombe de chantier et par des fers à béton. Des panneaux indicatifs seront associés à cette clôture dans le cadre de la sensibilisation des entreprises afin d'éviter tout risque de dégradation/destruction accidentelle d'habitats ou d'espèces. Ce balisage sera effectif avant les premiers débroussailllements et conservé durant tout le chantier, remplacé si besoin et à retirer une fois celui-ci terminé.

Mesure R1 : Débroussaillage sélectif et alvéolaire du pare-feu Ouest

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé l'exploitation des installations précisées au chapitre 1 du présent arrêté, le débroussaillage devra être structuré de façon sélectif alvéolaire à la fois sur l'extension du pare-feu (0,78 hectare) mais aussi sur l'emprise du pare-feu actuel. L'objectif étant de limiter la perte nette de surfaces de végétation arbustive au sein de laquelle l'avifaune remarquable du site se reproduit et s'alimente. Le premier débroussaillage, de la bande de pare-feu supplémentaire, devra être planifié en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et lorsque le reste de la faune au sol est suffisamment actif pour s'enfuir.

Mesure R2 : Adaptation du calendrier des travaux

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé pour l'exploitation des installations précisées au chapitre 1 du présent arrêté, le calendrier de lancement des travaux est adapté pour limiter le risque de destruction d'individus ou leur dérangement pendant les périodes sensibles.

Mesure R3 : Création de gîtes de substitution pour le lézard ocellé dans le pare-feu Ouest

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé pour l'exploitation des installations précisées au chapitre 1 du présent arrêté, un réseau de quatre gîtes en faveur du lézard ocellé sera installé, en respectant la bonne intégration dans le paysage avec notamment la récupération de blocs rocheux directement dans l'emprise de la zone d'extension. Cette mesure devra être réalisée au sein du pare-feu Ouest, à proximité des bosquets arbustifs maintenus lors du débroussaillage alvéolaire, et après débroussaillage et avant le début des travaux de terrassement (automne hiver). Un écologue devra s'assurer de l'adéquation des gîtes avec les exigences du Lézard ocellé.

Mesure R4 : Revaloriser le patrimoine écologique dans le cadre du réaménagement du dôme

Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé pour l'exploitation des installations précisées au chapitre 1 du présent arrêté, une mosaïque de milieux rocheux, herbacés et buissonnants favorables aux différentes espèces végétales et animales identifiées dans l'état initial écologique devra être créée.

Mesure R5 : Suivi environnemental du chantier et plan de gestion

Le bénéficiaire s'entoure d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour s'assurer de la bonne prise en compte des mesures environnementales dès les phases de conception de son projet et de la consultation des entreprises à la réception du chantier. Il fait rédiger un plan de gestion opérationnel regroupant l'ensemble des actions à mener en faveur de la biodiversité.

9.2.2 Mesures de compensation des impacts

Ces mesures sont décrites aux pages 152-156 du dossier de demande de dérogation et aux pages 26-31 du mémoire en réponse.

Considérant l'impact résiduel de l'aménagement sur les espèces végétales et animales protégées et sur leurs habitats, l'exploitant met en œuvre les mesures de compensation selon les modalités suivantes :

N°	Localisation de la mesure	Commentaire	Surface
Zone A	Les Pennes-Mirabeau section BN parcelle n°225 (partie Sud) et section BM parcelle n°13 (partie Est) du plan cadastral / Situé au nord dans le site de Jas de Rhodes		4 ha
Zone B	Les Pennes-Mirabeau : section BM parcelles n°09 (partie Sud-Est) et 07 (partie Est et Sud) du plan cadastral / situé à l'est du site dans le site de Jas de Rhodes		7,4 ha
Zone C	Les Pennes-Mirabeau : section AR parcelle n° 790 (partie Sud) du plan cadastral / situé à proximité de de l'APPB « Clos de Bourgogne »	La commune des Pennes-Mirabeau s'est engagée à laisser cette parcelle à disposition de la compensation du projet pour 30 ans. Une convention avec la commune devra être signée.	4,6 ha
		Total	16,1 ha

Mesure C1 : Dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visé pour l'exploitation des installations précisées au chapitre 1 du présent arrêté, des techniques de restauration seront mobilisées pour reconstituer une mosaïque de pelouses sèches et garrigues débroussaillées, sur la zone A de compensation, favorisant l'état de conservation des groupes d'espèces impactées par les aménagements visés au chapitre 1 du présent arrêté, sur une durée de 30 ans.

Mesure C2 : Le bénéficiaire mettra en œuvre, sur la zone A, B et C de compensation des mesures favorables au Lézard ocellé et à ses habitats. Il devra constituer un maillage fonctionnel pour le déplacement du lézard ocellé en reliant différents éléments du paysage, et devra aménager un réseau de 15 gîtes principaux et une trentaine de gîtes secondaires, et enfin devra maintenir les milieux ouverts.

9.2.3 Mesures d'accompagnement

Ces mesures sont décrites aux pages 157-160 du dossier de demande de dérogation et à la page 39 du mémoire en réponse.

Mesure A1 : sauvetage des individus de lézard ocellé situés dans la zone d'extension

Cette mesure vise à limiter le risque de mortalité d'individus de Lézard ocellé réfugiés dans les gîtes au cours des travaux de terrassement, en tentant de les capturer puis de les déplacer. Cette opération concerne uniquement l'emprise de la zone d'extension où ont été recensés au moins trois gîtes utilisés par le Lézard ocellé. Elle consiste à capturer les individus exploitant cette zone avant le début des terrassements et les relâcher dans le pare-feu précédemment réalisé, dans les gîtes principaux spécialement aménagés pour l'espèce.

Mesure A2 : étude des populations de lézard ocellé à l'intérieur et aux abords immédiats du site ;

Une étude spécifique sera réalisée afin d'améliorer les connaissances sur la répartition et les effectifs de Lézard ocellé sur le site et ainsi optimiser sa conservation.

Mesure A3 : Transplantation du Fumeterre éperonné et de l'Ophrys de Provence

Le bénéficiaire expérimentera, juste avant le démarrage des travaux, des opérations de transplantation de Fumeterre éperonné et de l'Ophrys de Provence, en partenariat avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen.

Mesure A5 : Gestion complémentaire de l'APPB « Clos de Bourgogne », en faveur du Lézard ocellé

Le bénéficiaire devra saisir le comité de gestion de l'APPB « Clos de Bourgogne » pour définir conjointement les modalités de gestion compatible avec le maintien des espèces de l'arrêté et favorable à l'expansion des populations du Lézard ocellé au sein de l'APPB.

9.2.4 Mesures de suivi

Ces mesures sont décrites aux pages 162-163 du dossier technique et à la page 36 du mémoire en réponse.

Mesure S1 : Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires

Afin d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation relatives aux groupes d'espèces impactées par les aménagements visés au chapitre 1 du présent arrêté, un suivi sera mené, par le bénéficiaire, sur une durée minimale de 30 ans (année N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30). Le suivi réalisé doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur la mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat, le bénéficiaire actualise ses mesures de compensation.

Mesure S2 : suivi du maintien des stations de Germandrée à allure à Pin (mesure E1)

Le bénéficiaire devra mettre en œuvre un suivi des stations de Germandrée à allure de Pin, localisées au niveau de la piste Est. Ce suivi devra être réalisé par relevé des effectifs et consistera à un suivi triennal, pendant toute la durée de l'exploitation.

Mesure S3 suivi du débroussaillage sélectif et alvéolaire du pare-feu Ouest (mesure R1)

Afin d'évaluer l'efficacité de la mesure R1 sus-mentionnée, une expertise de tous les groupes faune (hors chiroptères) devra être menée, par le bénéficiaire, au niveau du pare-feu Ouest, sur une durée minimale de 20 ans (années : N+1, N+2, N+5, N+10, N+20).

Mesure S4 : suivi de la création de gîtes de substitution pour le lézard ocellé (mesure R3).

Afin d'évaluer l'efficacité de la mesure R4 sus-mentionnée, une expertise herpétofaune de la fonctionnalité des gîtes reconstitués devra être menée, par un bénéficiaire, sur une durée minimale de 10 ans (3 passages par années de suivi – 8 suivis sur 10 ans).

Mesure S5 : suivi de la valorisation du patrimoine écologique dans le cadre du réaménagement du dôme (mesure R4)

Afin d'évaluer l'attractivité des habitats du dôme pour la faune et la flore, un suivi faune et flore devra être mené, par le bénéficiaire, sur une durée minimale de 20 ans (années N+1, N+2, N+5, N+10, N+20).

9.3 Information des services de l'État et publicité des résultats

L'exploitant transmet sans délai à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues de l'article 9.2.1 à article 9.2.3 dans un format compatible avec l'outil cartographique GeoMCE déployé au

niveau national pour le suivi de ces mesures.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées à la base de données régionale SILENE par le bénéficiaire. Pour chaque lot de données, le bénéficiaire fournira à l'inspection de l'environnement l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILENE.

Il informe la DREAL du début et de la fin des travaux.

L'exploitant et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

L'exploitant rend compte à la DREAL sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites de l'article 2.1 à article 2.3 en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

L'exploitant établit pour chacune des années de suivi faune flore, un bilan des inventaires et de niveau d'atteinte des résultats des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ce bilan est transmis à la DREAL avant le 31 janvier de l'année suivant les suivis.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

9.4 Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

9.5 Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent chapitre (9) peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

10 - DÉFRICHEMENT

10.1 Nature de l'autorisation de Défrichement

Est autorisé le défrichement sollicité conformément au plan de délimitation figurant en annexe 5 du présent arrêté sous réserve du respect des prescriptions et conditions mentionnées aux articles 10.2 à 10.5.

10.2 Affichage

En application de l'article L.341-4 du Code forestier, les travaux de défrichement ne pourront être entrepris que 15 jours au moins après affichage de l'arrêté sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. L'affichage devra être maintenu pendant la durée de l'exécution du défrichement.

10.3 Débroussaillage

Le débroussaillage obligatoire sera réalisé, avant tout commencement des travaux, dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments, constructions et installations de toute nature ainsi que de part et d'autre de la voie d'accès sur une largeur de 10 mètres.

10.4 Indemnité

Le pétitionnaire devra verser au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur, soit dans ce cas d'un montant de 18599 €.

En cas de non-exécution des travaux dans un délai maximum de cinq ans, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

10.5 Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une durée de validité de 5 ans.

11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

11.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

11.2 Notification et publicité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

11.3 Notification et publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies des Pennes-Mirabeau, Marseille, du Rove et de Septèmes-les-Vallons pour y être consultée,
- Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie des Pennes-Mirabeau pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

11.4 Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- La maire des Pennes-Mirabeau,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur de l'agence régionale de santé PACA,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'exploitant.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT